ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs.

L'année,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BURBAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horlege, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

48 Francs.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. ASSENBLEB LEGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Exploit d'appel; mention du domicile expresse ou é juipollente; nullité. — Billet à ordre; tiersporteur; faux endossement; obligation de l'endosseur. Communauté d'acquets immeubles; bien propre à l'un des époux; acquisition. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Acte de société; vente à la société du fonds de commerce apporte par l'un des associés; droit de mutation; transcription requise; droit payé; restitution. — Connaissement; endos causé valeur entendue; commissionnaire; privilége. — Demande en pacage; action possessoire; examen des titres de propriété par le juge de paix; cumul du possessoire et du pétitoire. — Cour d'appel de Paris (2° ch.) : Toile vésicante de Le Perdriel; désignation de marchandise; couleur; di-

Le Perdrier, designation de marchandise, couleur, di-vision métrique; usurpation.

Jestics CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Le journal la Liberté; délits de presse; attaques contre le Gouvernement républicain; offense à la personne du

président de la République.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'État : Anciennes maladreries et léproseries; suppressions; réunion des biens aux hospices; charges envers les pauvres de chaque localité; réparation nouvelle; restitution aux bureaux de bienfaisance de chaque commune; validité; souvenirs historiques.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

do 8 ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Nous n'entreprendrons pas de dépeindre la vivacité, l'ardeur, la passion, la ténacité, l'acharnement même qu'ent montrés les orateurs hippomanes dans la discussion d'aujourd'hui; il y faudrait une plume plus exercée et plus spéciale que le patre. et plus spéciale que la nôtre. On aurait vraiment cru qu'il s'agussait d'une de ces questions vitales, d'un de ces grands intérêts qui remuent profondément les assemblées politiques et qui importent au salut des empires. Il ne s'agissait pourtant que d'acquérir au prix de 100,000 fr., pour le compte de l'Etat, le haras de Saint-Cloud appar-

tenant à l'ancienne Liste civile. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de ce haras. On sait qu'il est formé d'étalons et de jumens poulinières de pur sang oriental, donnés au roi Louis-Philippe par le pacha d'Egypte et l'iman de Mascate. On connaît 'intérêt qui s'attache à sa conservation, intérêt de propagation et d'acclimatement dans notre pays de la race ara-be, intérêt d'expériences à faire sur le mérite comparatif du cheval arabe et du cheval anglais. Le rapporteur de la Commission, M. Richard (du Cantal), a parfaitement démontré aujourd'hui que depuis environ deux siècles et jusqu'à ces derniers temps nous n'avions rien compris à l'art d'améliorer nos races chevalines, rien obtenu de bon, surtout en fait de chevaux de guerre. C'était, sans aucun doute, prouver du même coup que la question de l'acquisition du haras de Saint-Cloud méritait de ne pas être traitée à la légère. Mais était-ce là un motif suffisant pour que tous les hommes compétens, ou se croyant tels, montassent, quatre heures durant, à l'assaut de la tribune? Etait-ce une raison pour que le débat fût impitoyablement noyé au sein des débordemens de l'éloquence hippique? Était-il nécessaire que tous les sportsmen desent dans la lice et se missent en devoir d'enfourase parlementaire? Nous avons entendu tour a tour MM. de Dampierre, de La Devausaye, Dumas, Richarl (du Cantal), Lemulier, Lherbette, Estancelin, Vavin, Fouquier-d'Herouel, Curial, Pons-Tende, etc.; nous aurions encore eu bien d'autres orateurs à entendre, si l'Assemblée n'eût fini par se déclarer à bout de patience et par faire évacuer la tribune à force de trépignemens

Ce n'est, du reste, pas le projet même d'achat du haras de Saint-Cloud qui a rendu la lutte si longue et si vive, c'est le point de savoir à qui la direction en serait confice. L'administration des haras nationaux est, à ce qu'il paraît, suspecte d'anglomanie; on l'accuse d'avoir une prédilection excessive pour le pur sang anglais, ce coureur sans rival, ce roi de l'hippodrôme; on ne craint pas de lui prêter les plus noires pensées à l'égard du pur sang arabe. C'est là une opinion tellement accréditée, qu'elle a même trouvé place dans le rapport de la Com-mission; M. Richard (du Cantal) a exprimé hautement l'appréhension que l'administration des haras ne vit pas, avec plaisir, prospérer le sang arabe à Saint-Cloud. Or, pour qu'un rapporteur officiel ait tenu un languer. un langage pareil, il faut assurément que la direction des haras se soit compromise en faveur des étalons anglais de la manière la plus éclatante et la plus fâcheuse. L'observation de M. Richard a suffi pour ruiner la candidature de l'administration des haras; ses partisans ont cependant tout tenté pour lui assurer la gestion de l'établissement de Saint-Cloud; ils s'y sont repris jusqu'à trois fois pour essayer d'obtenir une décision favorable de l'Assemblée. M. Fouquier d'Hérouel, M. Curial, M. de Dampierre, ont tour à tour présenté des amendemens en ce sens et les ont soutenus avec une obstination digne d'un meilleur sort. La majorité a fait la sourde oreille; elle a formellement exclu l'administration des haras.

Voici ce que l'Assemb'ée a décidé : l'établissement acquis par l'Etat reste fixé à Saint-Cloud pour y être exclusivement consacré à la propagation d'animaux de race pure de sang oriental. Il est placé sous la direction du ministre sous la direction du ministre de l'agriculture et du commerce, qui nomme un conseil de perfectionnement gratuit pour en surveiller la marche et les progrès. Ce conseil rendra compte tous les ans au ministre des expériences physiologiques qui seront faites dans le sein de l'établissement pour la multiplication et le perfectionnement de nos races de chevaux. Le compte-rendu du conseil sera communiqué au pouvoir législatif et recevra la plus grande publicité pos-

L'ensemble du projet a été adopté d'urgence au scrutin, par 500 voix contre 96, sur 596 votans.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 30 janvier.

EXPLOIT D'APPEL. - MENTION DU DOMICILE EXPRESSE OU EQUIPOLLENTE. - NULLITÉ.

L'article 61 du Code de procédure civile qui exige, à peine de nullité, la mention du domicile du demandeur, et qui est applicable à l'exploit d'appel comme aux exploits d'ajournemens (art. 456 du même Code), doit être entendu en ce sens que la mention explicite du domicile n'est pas indispensable pour sa validité, si, des énonciations direc es de l'exploit ou de ses indispensable pour sa validité, si, des énonciations direc es de l'exploit ou de ses indispensable pour sa validité. de ses indications par relation à d'autres actes qui y sont rappelés, il résulte que cette mention y est suffisamment indiquée, c'est-à-dîre de manière que le défendeur ou l'intimé ne puisse se méprendre sur le domicile du demandeur ou de l'appelant. (Arrêt de cassation du 7 novembre 1821.) Mais il n'y a pas désignation suffisante et équiva'ant à une désigna-tion explicite de domicile dans les expressions d'un acte d'appel où l'appelant s'est borné à dire qu'il interjetait appel d'un jugement à lui signifié tel jour, sans déclarer qu'il s'en réfé-rait à leurs énonciations touchant son domicile, sans exprimer que ce domicile n'avait pas changé depuis la significa-tion. Peu importe que l'on trouve dans lojugement et la signi-fication, l'indication du domicile qui manque absolument dans l'exploit. Cette indication, dans des actes étrangers à l'exploit d'appel, ne saurait équivaloir à la mention qu'exige l'article 61 du Code de procédure. Il ne peut être permis de chercher dans des faits que ne-relate pas l'exploit, la base d'une mention implicite suppléant aux indications formellement ex gées par la loi pour la validité de l'acte; autrement ce serait substituer, par un moyen détourné, à la constata-tion légale d'une formalité substantielle, des appréciations de fait et des présomptions que la loi repousse en pareil

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Groualle, du pourvoi des héritiers Hé-

BILLET A ORDRE. - TIERS-PORTEUR. - FAUX ENDOSSEMENT. -OBLIGATION DE L'ENDOSSEUR.

L'endosseur d'un billet à ordre doit en garantir le paiement au tiers-porteur, et lorsqu'en vertu de cette garantie ment au tiers-porteur, et forsqu'en veru de cette garante légale, il lui a payé la valeur du billet, il n'est pas fondé à lui en demander plus tard le remboursement, sous le prétexte qu'il aurait découvert que ce tiers-porteur ne tenait sa qualité que d'un faux endossement qui n'avait pas pu avoir pour effet de lui transférer valablement la propriété du billet ordre. Ce faux endossement, qui a été le fait d'un intermédiaire, est étranger à l'endosseur primitif, dont il ne peut dé-truire ni modifier l'obligation vis-à-vis du tiers-porteur, alors surtout que celui ci a été de bonne foi dans la négocia-tion et qu'il a versé ses fonds en échange de la valeur commerciale à lui transmise. La qualité de tiers-porteur ne pourrait, d'ailleurs, être critiquée, dans un cas où, comme dans l'espècé, il y avait eu plusieurs endossemens successifs, que par celui des endosseurs à qui le billet devrait immédiatement appartenir, par l'effet de l'éviction du tiers-porteur. Si dans cet endosseur ne se plaint pas celui qui le précède Si donc cet endosseur ne se plaint pas, celui qui le précède ne pourrait le faire qu'en excipant du droit d'autrui, ce que

Rejet au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Ma Lanvin (Pourvoi du sieur Toisnier-Desplaces).

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS IMMEUBLES. - BIEN PROPRE A L'UN DES

ÉPOUX. - ACQUISITION. Le mari, propriétaire de partie d'un immeuble indivis entre lui et ses cohéritiers, et qui en a fait l'acquisition pendant le mariage, par licitation, partage ou autrement, le soustrait à la nature de conquêt de communauté, aux termes de l'article 1408 du Code civil, soit que l'acquisition ait-été faite par un seul et même acte, soit qu'elle ait eu lieu par plusieurs actes successifs. La loi ne fait auc me distinction à cet

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Me Ripault. (Rejet du pourvoi de la veuve Vi-

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletin du 30 janvier.

ACTE DE SOCIÉTÉ. - VENTE A LA SOCIÉTÉ DU FONDS DE COMMER-CE, APPORTÉ PAR L'UN DES ASSOCIÉS. - DROIT DE MUTATION.-TRANSCRIPTION REQUISE. - DROIT PAYÉ. - RESTITUT ON.

I. Lorsque dans un acte de société pour l'exploitation d'un fonds de commerce l'associé qui apporte ce fonds en fixe la valeur, s'ipule que cette valeur lui sera payée, à une époque déterminée, sur les premiers fonds provenant du placement des actions de cette société; en cas de non paiement, stipule, en outre, que sa créance produira des intérèis, et réserve tous ses droits pour se faire rembourser de cette créance. Une pareille stipulation ne constitue pas un simple apport, suscepti-ble du droit fixe de cinq fr., mais une véritable vente d'effets mobiliers, passible du droit de 2 p. 100; si, depuis, l'associé vendeur n'a pu se faire payer en argent, mais a été force, ainsi qu'il s'en était réservé le droit, de prendre en paiement des actions de la société, c'est là une faculté, un mode de paiement, qui ne peut changer la nature de l'acte; c'est, en outre, un événement ultérieur qui, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ne saurait donner lieu à aucune restitution, le droit ayant été légalement perçu quand l'acte a été présenté à l'enregistrement.

II. Lorsqu'un acte de société porte qu'il sera transcrit, par suite de l'apport immobilier, et que cette transcription, sur la demande même des associés, a réellement eu lieu, le droit de transcription, qui a été ainsi payé, ne peut être res-

Cassation, au rapport de M. Renouard, conseiller, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Paris, le 15 mars 1849; M. Nicias Gaillard, premier avoca-général, conclusions conformes; plaidans, Mes Moutard et Habot, avocats. (Enregistrement contre Chollet et consors.)

Nota. La jurisprudence est constante sur la deuxième

CONNAISSEMENT. - ENDOS CAUSÉ valeur entendue. - COMMIS-MISSIONNAIRE. - PRIVILÉGE.

Le connaissement constatant l'envoi de marchandises transmis par l'acquéreur destinataire à un commissionnaire ne lui donne le droit de se faire rembourser les avances qu'il a faites sur lesdites marchandises, par privilége, et de préférence au vendeur non payé, que lorsque le connaisse-

ment à ordre lui a été passé en vertu d'un endos régulier, un simple endossement, causé valeur entendue, n'exprimant pas lavaleur fournie, ne constitue qu'une procuration aux termes des articles 137 et 138 du Code de commerce; simple mandataire, le commissionnaire ne se trouve donc avoir fait des avances que comme représentant le destinataire qui lui a illégalement transmis le connaissement; il n'est pas le commissiomaire régulièrement saisi d'un gage, ayant qualité pour exercer le privilége établi par l'article 93 du Code de

Vainment on prétendrait que le vendeur ne figurant pas sur le onnaissement, est pour le commissionnaire un tiers dont il ne connaissait pas les droits; qu'il ne peut et doit cocnaîre que les seules parties dénommées au connaissement qui lui est transmis; cette circonstance ne change pas sa qualté de commissionnaire, et ne peut avoir pour effet de lui conérer un privilége que la loi lui refuse, alors que par le caractere propre de l'endossement qu'il a accepté, il n'est pas légilement saisi du gage qui lui était expédié.

Cassition, au rapport de M. Feuilhade-Chauvin, d'un arrêt rentu par la Cour d'Amiens le 5 août 1848; M. Nicias Gaillarl premier avocat général conclusions conformes. Me

Caillarl premier avocat général, conclusions conformes; Mes Pascals et Nouguier avocats. (Affaire Arnaud contre Cary.)

Nov. Il existe nombre d'arrèts conformes, notamment des 1e mass 1843, 29 juillet 1843, et tout récemment, du 25 juil-

DEMANDI EN PACAGE. - ACTION POSSES OIRE. - EXAMEN DES TITRES DE PROPRIÉTÉ PAR LE JUGE DE PAIX. - CUMUL DU POS-SESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Lorqu'une demande en possession exclusive d'une pièce de terre pour le pacage des bestiaux a été formée devant le juge de paix, et que l'enquête que ce magistrat a ordonnée a preuvé que le demandeur et le défendeur avaient depuis un temps fort long pacagé en commun cette pièce de terre, et qu'ils en avaient ainsi la co-possession, le juge de paix ne peut ensuite, par son jugement définitif, se livrer à l'examen dei titres de propriété et décider que le défendeur n'avait exercé que la servitude de pacage, servitude discontinue, qu' ne peut s'acquérir que par un titre. Juger ainsi, c'est changer la nature du débat, se livrer à une question de propnéte, lorsque le juge de paix n'était saisi que d'une action priéte, lorsque le juge de paix n'était saisi que d'une action en possession, c'est eufin cumuler le possessoire et le pétitoi-re, ce que défend expressément a loi. (Art. 25 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. Gillon, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Romorantin, le 31 juillet 1847; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général; conclusions conformes; M. Ledien, avocat (affaire Lée contre Clément).

> COUR D'APPEL DE PARIS (2° ch.). Présidence de M. Delahaye. Audience du 21 janvier.

TOILE VÉSICANTE DE LE PERDRIEL. - DÉSIGNATION DE MAR-CHANDISES. - COULEUR. - DIVISION METRIQUE.

Le pharmacien qui a adopté, pour la fabrication du taffetas vésicant, une toite de couleur rouge portant une division métrique, a le droit de s'opposer à la fabrication et à la vente de tous taffetas vésicans de couleur rouge avec la même

Le Perdriel, pharmacien à Paris, fabrique un taffetas vésicant destiné à la pose des vésicatoires. Pour distinguer ce produit, il lui a donné le nom de toile vésicante adhérente, au lieu de celui de taffetas vésicant, qui est l'ancienne dénomination. Il a, de plus, substitué à la couleur verte adoptée, la couleur rouge, et sur ce côté rouge, il a figuré, par des rayures noires, une division métrique par centimètres, afin que le malade pût vérifier si l'emplatre a la dimension exacte prescrite par le mé-

M. Delvallée, autre pharmacien à Paris, s'est également servi de la couleur rouge et de la division métrique adoptée par Le Perdriel, qui a vu en cette disposition, l'intention de faire confondre le produit Delvallée avec sa toile vésicante; en conséquence, il a fait assigner le sieur Devallée devant le Tribunal de commerce, qui a statué en ces termes, le 15 mai 1849 :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, que Le Perdriel livre au commerce une toile vésicante, pour laquelle il a adopté une couleur rouge, et qu'il y a imprimé une division mé rique; que des lors, cette disposition admise par lui

constitue une propriété;
» Attendu que toute combinaison ayant pour effet d'imiter cette disposition, est de nature à causer une confusion qui pourrait causer un préjudice appréciable, et que les dommages et intérêts seront suffisamment compensés par les dépens

mis à la charge du défendeur; » Le Tribunal fait défense à Delvallée de se servir de la couleur rouge et de la division avec indication des chiffres, semblables à celles dont se sert Le Perdriel; sinon, dit qu'il sera fait droit; et condamne Delvallée aux dépens pour tous dom-

M. Delvallée a interjeté appel; mais pendant que l'instance se suivait sur l'appel, M. Le Perdriel, apprenant que M. Delvallée continuait l'usurpation de la couleur rouge et de la division métrique, présenta une requête à M. le président du Tribunal afin d'être autorisé à cons-

En vertu de cette autorisation, il se présenta assisté d'un commissaire de police chez Delvallée, et y fit saisir un rouleau de taffetas vésicant, fabriqué contra rement aux prohibitions du jugement frappé d'appel; c'est alors que Le Perdriel interjeta un appel incident du chef des dommages-intérêts.

Me Etienne Blanc, avocat de Le Perdriel, soutient que dans l'intérêt d'une concurrence loyale et dans l'intérêt plus pré-cieux des consomma eurs, il fallait que la justice protégeat les désignations adoptées par chaque commerçant; que cette protection est nécessaire, sur out en matière de produits pharmaceutiques, dont la préparation intéresse à un aussi haut point la responsabilité des praticiens et la vie des malades, Il insiste particulièrement pour que des dommages intérêts soient alloués à Le Perdriel.

Me Dejouy, avocat de Delvallée, s'élève avec force contre le monopole abusif que Le Perdriel voudrait se créer; la couleur rouge ne peut être une propriété, autrement il arriverait que sept pharmaciens, ayant adopté chacun l'une des sept couleurs primitives, celui qui, huitième, voudrait adop-ter une couleur ne le pourrait sans s'exposer à un procès.

Quant à la disposition métrique, elle est essentiellement du domaine public : elle est même obligatoire, puisque cette marchandise ne se vend pas au poids, mais par morceaux de plusieurs centimètres carrés; c'est ainsi que les praticiens !

Delvallée se plaint, en outre, de la descente de justice faite illégalement chez lui, sur la demande de Le Perdriel, et du préjudice encouru qui en est résulté pour son crédit et pour en ordonnent l'application.

la vente des produits de son officine.

Mais la Cour, adoptant les motifs du jugement du Tribuual de commerce, a maintenu les défenses faites à Delvallée, et l'a, en outre, condamné à payer à Le Perdriel 500 fr. en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 30 janvier.

LE JOURNAL la Liberté. - DELITS DE PRESSE. - ATTAQUES CONTRE LE GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. - OFFENSE A LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Après plusieurs remises, l'affaire du journal la Li-berté, a été jugée aujourd'hui. Ce journal, après avoir été l'un des plus ardens à soutenir la candidature du prince Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence de la République, a commencé peu de temps après son avènement, à faire de l'opposition contre le président. Cette opposition est devenue des plus vives. Ainsi, le numéro du 20 uovembre 1849, écrit après l'avenement du nouveau ministère, contenait un article intitulé l'Anarchie, et dans lequel on reprochait au président « de contester » les services rendus, de tout donner aux ennemis à qui » il ne doit rien, et de ne rien donner aux amis à qui il » doit tout. »

Cet article, que nous reproduisons plus loin, a été dé-féré au jury, comme contenant le double délit d'offense à la personne du président de la République et d'attaques contre le Gouvernement républicain.

M. Mouillard se présente en qualité de gérant du journal à l'époque de la publication incriminée. Il est assisté de Mª Crémieux, avocat, auprès de qui est assis M. Barillon, rédacteur en chef du journal.

M. l'avocat-général Suin soutient la prévention dirigée contre M. Mouillard. Il fait une analyse des lois sur la presse dont il demande l'application, et il établit que ces lois ont bien prévu les délits qui ressortent de l'article incriminé.

Cet article est ainsi conçu:

L'ANARCHIE.

Elle n'est plus dans la rue, mais elle est dans les esprits;

elle est surtout au sommet du pouvoir. C'est là qu'on semble se complaire à fausser l'opinion publique par de perpétuels contrastes, par d'audacieux sophis-mes; par d'injurieux contresens.

On s'appelle Bonaparte, et on fait des actes que Louis Phi-

On sappene Bonapark, con all the design of the lippe n'aurait pas osé faire.
On est le neveu du grand homme, et on affecte de n'accorder sa confiance qu'aux traîtres de 1814 et 1815.
Si Bourmont n'était pas mort, c'est lui qui serait premier

Si le geolier de Sainte-Hélène, sir Hudson-Lowe, vivait en-core, il aurait les petites entrées de l'Eysée. Les chefs des Chouans, des Verdets, voilà les militaires qu'on recherche et dont on fait des ministres au grand scandale de la nation qui se croit revenue aux tristes jours de la

Parmi les organes de la presse, c'est le Drapeau blanc d'au-

jourd'hui qu'on affectionne et qu'on patronne.
Les éloges de l'Assemblée nationale, du Courrier français et du Constitutionnel, voilà ce qu'on envie et ce qu'on s'attache à mériter.

Dans la crainte de déplaire aux blancs, quand on a par hasard commis une lettre ou un message, on s'empresse de s'en faire absoudre en se jetant dans les bras d'un ministre

Si on a la pensée tardive d'une amnistie manquée, on se hâte d'en corriger le bon effet en infl geant aux pairiotes les cachots meuririers de Mayotte, à 5,000 lieues de la mère-

Si l'on semble un instant incliner vers la gauche, on se précipite effaré vers les hauteurs de la montagne blanche, en lui demandant un ministre, pourvu qu'il ait été garde du corps du roi ou qu'il ait marché de sa personne contre Napoléon

ou contre les brigands de la Loire. Il fallait qu'un neveu de l'Empereur vînt gouverner la France, pour que des hommes impossibles sous Louis-Phi-lippe et même sous Charles X fussent appelés à l'étrange hon-

neur de servir la République. Et vous voulez que le désordre ne se mette pas dans les esprits, quand vous-même prenez plaisir à confondre toutes les espérances, à bouleverser toutes les croyances, à déjouer tous les calculs, à irriter tous les cœurs qui ont compté sur

Nous vous le disons sans fiel et sans rancune, mais avec un sentiment vrai de la situation que votre politique fait à la

Les dix mois que nous venons de traverser auront plus contribué à pervertir l'esprit français que les dix-huit années du règne de Louis-Philippe.

Quand l'apostasie est érigée en système; quand les renégats seuls ont part aux faveurs; quand la fidélité au drapeau est honne et repoussée; quand le chef du pouvoir est le premier à renier ses écrits et à contester les services rendus; quand il donne tout aux ennemis à qui il ne doit rien, et ne donne rien aux amis à qui il doit tout; quand il laisse persécuter dans les provinces, par ses fonctionnaires, tous ceux qui ont travaillé à son élection, et qu'il punit tous les dévoûmens pour récompenser toutes les hostilités, comment croire encore au bien! comment croire à la morale! comment ne pas se réfugier dans un scepticisme corrupteur!

La corruption, qu'on ne s'y trompe pas, vient toujours d'en haut, et se communique, par l'exemple, aux régions inférieures de la sociétéa

Quand on donne au peuple l'exemple de douter de tout, quelle confiance veut-on qu'il ait dans les dépositaires du pouvoir? Et l'on parle tous les jours de la nécessité de constituer le pouvoir, de fertifier le pouvoir!

Commencez par le faire estimer; commandez l'estime publique par une politique honorable qui réponde au sentiment national, et vous pourrez vous passer de gendarmes.

N'oubliez pas que, si vous avez pour vous cent mille hommes de garnison, le peuple a pour lui le suffrage universel, plus fort qu'un million de baionnettes.

M. l'avocat-général, après avoir développé les preuves de la culpabilité de l'article, termine en donnant lecture des passages suivans pris dans le numéro même du 20 novembre, et qui montrent, dit-il, dans quel esprit a été écrit l'article incriminé :

- LES AMIS DE L'ELYSÉE. -Soldats du drapeau blanc, ennemis du grand homme, Ces ministres guerriers sont fiers de leurs chevrons! N'ont-ils pas contre nous gagné leurs éperons Sur le pont de la Drôme?

- Un empêchement légitime. - Un général en disponibilité, à qui l'on demandait pourquoi il n'était point appelé sur la scène politique, répondit avec autant de justesse que de vérité: « Comment voulez-vous que je sois recherché? J'étais au pont de la Drôme, combattant dans les rangs des soldats de l'empereur. Si j'avais appartenu au parti du duc d'Angoulème, à la bonne heure. Voyez plutôt MM. d'Hautpoul et de la bitte.

— Une mort regrettée. — On a beaucoup parlé d'un remplaçant à donner à l'ambassadeur anglais à Paris. Lord Palmerston avait eu la pensée gracieuse de désigner sir Hudson Lowe, sachant bien que ce choix serait des plus agréa bles à l'Elysée. Mais la mort du célèbre gouverneur de Napoléon à Sainte-Hélène est venue contrarier ce projet.

M° Crémieux prend la parole pour la défense du journal. Il raconte d'abord les antécédens de la Liberté, journal dévoué à la personne du président actuel, et qui a, le plus qu'il a pu, contribué à propager et à soutenir sa candidature. Cela prouve qu'il n'y a rien, qu'il ne peut y avoir rien d'hostile à la personne de M. Louis Bonaparte dans l'article déféré au jury. Cet article est une appréciation politique des actes politiques du président. M' Crémieux s'écrie que le journal la Liberté a dû être révolté des choix que le président a faits pour le ministère qu'il a composé. Il a dû s'indigner aussi de voir nommer ambassadeur à Berlin M. de Castelbajac, l'homme qui a présidé le Conseil de guerre qui a condamné l'infortuné Mouton-Duvernet.

M. le président : Etes-vous bien sûr de cela, M. Crémieux?

M. Crémieux : Lui, ou son père.

M. le président : Il faut être sûr de faits semblables quand on les avance.

Me Crémieux : Je suis entouré de journaux qui ont avancé ce fait, et il n'a été démenti par personne.

L'avocat poursuit la désense de l'article, et soutient que, par gouvernement de la République, il ne faut pas entendre seulement le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif: mais que ces mots comprennent à la fois et le pouvoir exécutif et l'Assemblee legislauve. Il parle à ce propos de la part qu'il a prise à la confection des lois sur la presse, et il exprime ses regrets qu'on n'y ait pas donné place aux idées qu'il a apportées à la tribune législative.

M° Crémieux a déclaré, en outre, que s'il croyait qu'il y eût eu attaque contre le gouvernement républicain, il ne serait pas venu, lui, membre du Gouvernement provisoire, lui, l'un des fondateurs de la République, défendre un journal qui attaquerait la République. Il s'est élevé contre les procès de presse en général, et il a soutenu que celui-ci, en particulier, n'était fondé ni sur le texte ni sur l'esprit de la loi.

Dans une vive réplique, M. l'avocat-général Suin a répondu à l'argumentation du défenseur. S'attaquant aux souvenirs personnels que M' Crémieux a évoqués, à la part par lui prise aux événemens de la révolution, et qu'il venait de rappeler avec quelque complaisance, M. l'avocat-général a dit qu'il pensait qu'il était temps de mettre les institutions au dessus des hommes, et, pour beaucoup d'entre eux, de rentrer dans la coulisse.

Me Crémieux a répondu au ministère public en reproduisant les argumens de sa plaidoirie, sur lesquels il a vivement insisté.

Après quatre heures de plaidoiries, M. le président a prononcé la clôture des débats, et a commencé ainsi son résumé:

Il est temps de revenir au procès. Votre attention doit se concentrer sur deux questions fort simples relatives au prévenu Mouillard, et qui se rapportent au double délit relevé par le ministère public dans le numéro de la Liberté du 20

Vous lirez cet article, messieurs les jurés, avec l'attention scrupuleuse que vous apportez à l'accomplissement de vos fonctions. Vous recevrez de cette lecture une impression qui dictera le verdict que vous devez rendre. C'est là la seule chose qui soit à faire en matière de délits commis par la voie de la presse. Vous n'avez pas à vous préoccuper des considérations rétrospectives qui vous ont été présentées par la défense; il faut laisser ces revues et ne pas remonter, à propos d'un article, dans le passé des hommes mèlés à nos luttes politiques. Ce n'est pas par vous que ce passé doit être jugé; c'est par un autre Tribunal, par l'histoire, qui saura apprécier les faits et tenir compte à chacun de ses actes.

Geei dit, j'arrive aux argumens du ministère public et du défenseur. M. l'avocat-général vous a lu l'article, et il a pu vous demander s'il n'était pas impossible d'absoudre du délit d'offense envers la personne du président de la République, un écrit où se rencontrent les expressions injurieuses que vous avez entendues. Il a établi de même l'existence du second délit, et il vous a demandé la condamnation du gérant de la feuille incriminée.

La défense s'est élevée contre les procès de presse en général, et elle a blamé, en particulier, le procès fait à la Liberté. Qu'a donc dit l'article poursuivi? Il s'est récrié contre les nominations faites par le chef du pouvoir exécutif. A ce sujet, le défenseur, remontant dans le passé de l'un des hommes investis de hautes fonctions, a expliqué les colères du journal en disant que cet homme, M. de Castelbajac, avait présidé le Conseil de guerre qui a condamné Mouton-Duvernet. C'est là une erreur historique, car tout le monde sait que ce Conseil de guerre était présidé par le lieutenant-général d'Armagnac.

M. le président résume les autres moyens présentés par la défense, et le jury entre en délibération.

Après quelques instans, un coup de sonnette annonce que la délibération est terminée. Le jury rentre à l'audience, et sa décision est proclamée.

Le verdict est affirmatif sur les deux questions. Le sieur Mouillard est condamné à trois mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard. Audiences des 30 vovembre et 15 décembre.

ANCIENNES MALADRERIES ET LÉPROSERIES. - SUPPRESSIONS. REUNION DES BIENS AUX HOSPICES. -- CHARGES ENVERS LES PAUVRES DE CHAQUE LOCALITÉ. - RÉPARATION NOU-VELLE. - RESTITUTION AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE DE CHAQUE COMMUNE. - VALIDITÉ. - SOUVENIRS HISTORI-

Les édits du roi Louis XIV, de mars 1672, d'avril et d'août 1693, sur le mode d'administration et d'emploi en faveur des pauvres de chaque communes, n'ont posé que des règles d'administration révocables.

En conséquence, les biens des maladreries et leproseries, réunis par divers arrêts du conseit à certains hospices importans, à charge d'y recevoir les pauvres des communes où étaient fondées originairement les maladreries et lepro

series supprimées, peuvent par un nouvel acte d'admini-tration, être séparés de ces hospices principaux pour être rendus aux bureaux de bienfaisance de chaque commune d'où ils provenaient primitivement.

La lèpre, cette maladie hideuse, dont la seule description médicale fait frémir, semble être une maladie nomade, heureusement inconnue de nos jours, mais qui s désolé plus d'un peuple de l'antiquité; elle a frappé notamment le peuple juif; elle était venue désoler l'Europe et la France dans les premières années du VII siècle. La première et la plus ancienne des ordonnances sur cette matière est un édit de Pépin, en 757, prononçant le di vorce entre un lépreux et une femme sair e.

Des mesures sévères de police furent prises pour en empêcher la propagation; des maladreries en grand nombre furent fondées pour retirer, nourrir et soigner les victimes de ce mal terrible, et grâce aux soins, soit de la police, soit de la charité; grâces surtout aux mesures hygiéniques, fruit d'une amélioration de la vie sociale, petit à petit, du règne de François I" à celui de Louis XIV, ce fléau de l'humanité quitta la France.

Sous le règne du grand roi, les nombreuses fondations affectées aux lépreux, faites par les rois de France, les ducs, les comtes, les barons, les autres seigneurs, les villes, les chapitres et les communautés, restèrent sans emploi réel; sur certains points, de faux lépreux, des repris de justice, des déserteurs, s'en emparèrent penlant un certain temps; manteau gris sur le dos et cliquettes (1) en main, ils s'établissaient dans les maladreries qui leur servaient de refuge. Sur d'autres points, les seignurs, les communes s'en mirent en possession, et les rois François 1er, Henri IV et Louis XIII créèrent des clambres spéciales à l'effet de réviser les titres et véifier l'emploi des maladreries et léproseries devenues vacantes.

L'ordre de Saint-Lazare, connu en Palestiue dis le quatrième siècle, qui avait pour objet dans son établissement l'hospitalité envers les pélerins et le soin des lépreux, ainsi que l'ordre des Dames de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, furent d'abord appelés par Louis XV à centraliser entre leurs mains ces biena, provenant des fondations faites en faveur des lépreux; mais, par des édits d'avril et d'août 1693, le roi voulut que ces hiens fussent concentrés entre les mains d'établissement de bienfaisance, hospices et hôtels-Dieu, où seraient reçus les pauvres de chaque localité où étaient situées les anciennes léproseries, maladreries, hospitaleries et aumo-Des arrêts du conseil du roi sur les propositions des

archevêques, évêques, des intendans et commissaires départis réglèrent le sort de ces biens épars, et ils firent réunis à des hospices principaux qui recevaient les pauvres des diverses communes en faveur desquelles les fondations primitives avaient été faites. Ceux de ces biens qui, pendant la tourmente de la première révolution n'ont pas été vendus nationalement comme biens de l'Etat, ont été rendus aux hospices et hôtels-Dieu auxquels les arrêts du conseil les avaient affectés.

Depuis, lorsque l'occasion s'en est présentée, le ministère de l'intérieurla admis en principe qu'il valai; mieux rendre ces biens à chaque localité afin d'en faire jouir les bureaux de bienfaisance qui, par des secours distribués à point, peuvent prévenir les maladies et les infirmités. Ces actes nouveaux d'administration ont parfois été attaqués par les administrateurs des hospices gratifiés par les arrêts de l'ancien conseil du roi.

On présentait ces arrêts anciens comme des actes de donation faits par la puissance royale, et de fait les promesses de perpétuité que tout gouvernement attache à ses actes étaient bien de nature à faire prendre le simple acte d'administration pour une libéralité pure, constitutive d'un droit réel de propriété.

Deux arrêts du conseil de septembre 1695 et puis 1696, avaient, par application des édits d'avril et d'août 1697. réuni à l'Hôtel-Dieu de la ville d'Aubigny, des biens d'une ancienne maladrerie de Saint-Brisson, à charge d'y recevoir les pauvres de Saint-Brisson, comme ceux d'Aubigny même, dans la proportion des revenus désdits biens.

Aujourd'hui la ville d'Aubigny fait partie du département du Cher, et la commune de Saint-Brisson appartient au Loiret; l'éloignement et les réparations administratives rendaient peu profitables aux malades de Saint-Brisson les droits qu'ils avaient d'être reçus dans l'hospice d'Aubigny; de là une ordonnance du 20 juillet 1847, qui a distrait de l'hospice d'Aubigny les biens qui lui avaient été affectés en 1695 et 1696. Cette ordonnance de 1847 a été attaquée comme por-

tant atteinte à des droits réels de propriété par les administrateurs de l'Hôtel-d'Aubigny.

Malgré la plaidoirie de M. Fabre, leur avocat, et mal-

gré les conclusions favorables de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, sur le rapport de M. de Saint-Aignan, conseiller d'Etat, et sur la plaidoirie de M. Lebon, avocat de la commune de Saint-Brisson, le Conseil d'Etatconfirme l'ordonnance de 1847, comme n'étant, ainsi que les arrêts du conseil du roi de 1695 et 1696, que des actes d'administration destinés à assurer le meilleur emploi possible des biens des anciennes maladreries et léproseries de Saint-Brisson en faveur des pauvres de cette commune.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1850, ont été nommés:

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M, Bartin, procureur de la République près le siège de Clermont-Ferrand, en remplace-

ment de M. Mathey, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Enjubaut, procureur de la République près le siége du Puy, en rempla-cement de M. Bartin, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Malbet, ancien magistrat, en remplacement de M. Enjubault, appelé à d'autres fonc

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Vignon, procureur de la République près le siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Tixier-Lachapelle;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Durand, substitut près le siège de Versailles, en remplacement de M. Vignon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de le République près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise, M. Sapey, ancien magistrat, en remplacement de M. Durand, appele à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mor-laix (Finistère), M. Benjamin Cor, avocat, en remplacement de M. Guegot de Traoulen, démissionnaire.

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1850, ont été nommés: Juge de paix du canton d'Huningue, arrondissement d'Alt-

kirch (Haut-Rhin), M. Armbruster, ancien magistrat, en remplacement de M. Lardier, non acceptant;

Juge de paix du canton de Callas, arrondissement de Dra-(1) Les lépreux devaient avertir par le bruit de leurs cliquettes les passans qu'ils eussent à s'éloigner d'eux.

guignan (Var), M. Cat, juge de paix du canton de Comps, en | darmes. remplacement de M. Cat, admis à faire valoir ses droits à la

Juge de paix du canton de Comps, arrondissement de Draguignan (Var), M. Abeille, ancien magistrat, en remplacement de M. Cat, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Tourteron, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Dufourcq, ancien juge de paix; — De Saint-Chely, arrondissement d'Espalion (Avey-ron), M. Joseph-Guillaume Viguier, ancien adjoint du maire; — D'Auhagne, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône, M. Jean-François-Louis Chauméry; — De Brossac, arrondisse-ment de Barbezieux (Charente), M. Pierre Duclas, adjoint du maire; — D'Aigre, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Alexandre Damond, ancien suppléant; — De Beaurepaire, ar-rondissement de Vienne (Isère), MM. Augustin Villard et Char-les Chastes, propriétaires; — De Conty, arrondissement d'A-miens (Somme), M. Louis-Ferdinand Alfred Demoyer court, avocat; -D'Hyères, arrondissement de Toulon (Var), M. Félix-Gaspard Clergue, propriétaire, et Jacques-Bernardin Bremond de

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1850, ont été nommés:

Juge de paix à Blidah (Algérie), M. Bulan, juge de paix à Coleah, en remplacement de M. Génot, révoqué;
Juge de paix à Coleah (Algérie), M. de Masson de Saint-Félix, avocat, en remplacement de M. Bulan, appelé à d'au-

Juge de paix à Mostaganem (Algérie), M. Etienne-Victor Lanoix, ancien magistrat, en remplacement de M. Boé, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1850, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Saint-Etienne-les Orgues, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Tardieu, an-cien juge de paix, en remplacement de M. Madon, appelé à d'autres fontions:

Juge de paix du canton de Neuilly (Seine), M. Bernier, juge de paix de Courbevoie, en remplacement de M. Lachaud, ap-

pelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Digne, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Paul-Victor Joseph, avoué; — De La Grave, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Jacques Mallein, ancien maire; - De Mouzon, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Jean-Baptiste Jais son; - Du Chêne, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Zulime Lefèvre, ancien notaire; - De Campagnac, arron dissement de Milhau (Aveyron), M. Justin Privat, proprié taire; — De Sombernon, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Denis Geoffroy, propriétaire; — De Dieu-le-Fit, ar-rondissement de Montélimar (Drôme), M. Joseph-François Roman, adjoint de maire; — De Fleury sur-Andelle, arron-dissement des Andelys (Eure), M. Jacques-Antoine Canu, pro-priétaire, ancien maire; — D'Alzon, arrondissement de Vigan (Gard), M. Bernardin-Antoine Martin; - De Sauve, arrondissement du Vigan (Gard), M. Pierre-Alexandre Desmons, propriétaire, maire de Durfort; - De Sumène, arrondissement du Vigan (Gard), MM. Hippolyte Triaire, propriétaire, et Hipp. Garnier, notaire; — De tlermont, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Jules Rey, avocat; — De la Côte-Saint-André, arrondissement de Vienne (Isère), M. Claude-Camille Murys, notaire; - De Saint-Vincent-de-Tirosse, arrondissement de Dax (Landes), M. Théodose Moulin, propriétaire; - De Longué, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. François-Timothée Bigot, propriétaire; — De Digoin, arrondissement de Charolles (Saone-et-Loire), M. Pierre Guerreaud, proprié-- De Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jean Noirey, ancien notaire; — D'Argenteuil, arrendissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Jacques-Honoré-Isidore Recappé, maire d'Argenteuil.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

L'instruction criminelle suivie contre Aymé, à l'occasion des empoisonnemens commis rue de la Victoire et rue du Vertbois, est entièrement terminée, et la chambre du conseil prononcera cette semaine.

- Nous parlions, dans notre numéro de dimanche dernier 27, des maisons de jeux clandestines qui, par une fausse interprétation de la loi du 28 juillet 1848, usurpent le titre de cercles, et ne sont en réalité que de dangereux tripôts contre lesquels la justice ne saurait trop énergiquement sévir. Hier encore, la dame Lafond était traduite devant la 6° chambre pour avoir établi, rue Grange-Batelière, 84, un jeu clandestin où l'on était publiquement admis, bien qu'il portât le titre de Cercle ar-

Ge qui donnait à cette affaire un caractère particulier, c'est que cette fois ce n'était pas par suite d'une descente de police, qui eût permis de constater le flagrant délit, et eût eu pour utile résultat la saisie des enjeux et du mobilier, que la dame Lafont était traduite devant la jus

D'après certaines révélations du débat, cette dame, à l'aide d'Intelligences plus ou moins occultes, était toujours prévenue à l'avance des mesures de cette uature qui eussent pu être prises contre elle. Pour mettre un terme au scandale de ses gains illicites et des fréquentations dangereuses de sa maison, il a donc fallu qu'une instruction en constatât l'existence. Des nombreux témoignages produits à l'audience, il est résulté que de grosses sommes étaient engagées chaque jour à des parties de baccarat et de lansquenet, qui se prolongeaient le plus souvent depuis huit heures du soir jusqu'au lendemain matin, et que la dame Lafont prélevait 5 francs par chaque taille, dont la durée moyenne était d'un quart d'heure.

La dame Lafond, qui a déjà été condamnée précédemment à deux mois de prison pour avoir tenu une maison de jeu clandestine, a été cette fois, malgré les efforts de son défenseur, M° Taillandier, et sur les conclusions de M. l'avocat de la République Vial, condamnée à quatre mois de prison et 100 francs d'amende.

- La chasse aux chasseurs continnait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6° chambre). Les débats de plusieurs de ces affaires ont prouvé que si ces modernes Nemrods déployaient autant de ruses contre le gibier qu'ils en mettent en œuvre pour échapper aux serres de la loi de 1844, les pierrots de France deviendraient aussi rares que les merles blancs.

Voici d'abord M. Narcisse Godefroy, un rentier de Clichy-la-Garenne. Il a été surpris, par les neiges de décembre, sur la pelouse des fortifications, un fusil à la main. Il arrive à la barre, le corps plié en deux, appuyé sur une canne, les jambes tremblottantes. « Regardezmoi bien, dit-il au Tribunal; j'ai soixante-sept ans ; l'année dernière, je me portais comme un charme; aujourd'hui, je ne peux plus me traîner. Savez-vous pourquoi? Pour avoir eu la bêtise, à mon âge, il y a treize mois, d'aller chasser en temps de neige. J'en ai attrapé des douleurs à ne jamais m'en remettre, et ne pas manger ni dormir et tout.

M. le président : Cela, en effet, eût dû vous corriger; et cependant, vous avez recommencé cette aunée.

M. Godefroy: Moi, Monsieur, alors je serais donc le propre bourreau de mon corps, avec mes douleurs!

M. le président : Est-ce que vous niez avoir été surpris un fusil à la main? M. Godefroy : Je l'avais, le fusil, je l'avais; mais il

n'était pas à moi; j'allais le reporter à un ami, à quarante pas des fortifications où j'ai été pris par les gen-

Un gendarme: Et même que vous n'aviez pas vous couriez comme un la vous douleurs, ce jour-là, que vous couriez comme un lapin M. Godefroy: Si j'ai couru, ça doit être de saisisse

Une amende de 16 francs, et la confiscation du fus sont prononcés contre le vieux rentier. On remarque qu'en se retirant il boîte beaucoup moins qu'en arrivan

Voici maintenant Robert Vincent, marchand de vins. traiteur dans la plaine de Clichy.

Un gendarme : J'ai surpris Monsisur, le 30 décembre dans la plaine, un fusil à la main. Le marchand de vin : Un balai, vous voulez dire! Le gendarme: Oui, oui, vous voulez nous en donne

du balai, mais il n'y a pas mèche. J'ai poursuivi Mon sieur, qui était à trois cents mètres de sa maison, il y est entré avant moi, et tout de suite il en est ressorti, un ba lai à la main, et s'est mis à balayer la neige. M. le président : Et vous avez bien remarqué qu'a

vant d'entrer dans sa maison il avait un fusil? Le gendarme : Je l'ai vu comme je voyais mon cheval.

Le marchand de vin : Gendarme, gendarme, vous faites tort à vos connaissances ; quand on est militaire, faudrait au moins savoir la différence d'un balai à un

M. le président : Comment voudriez-vous faire croire que vous halayiez la neige à trois cents mètres de votra établissement?

Le marchand de vins: Je la balaye des fois à hui cents mètres, jusqu'au chemin de la Révolte. C'est mon établissement qu'est le grand rendez-vous de la chasse je donne à boire et à manger aux chasseurs, mais ils ne viendraient pas si je ne tenais pas les alentours propres M. le président : A huit cents mètres?

Le marchand de vins : Comme je vous le dis. Pareille condamnation que la précédente est prouve. cée contre l'intrépide balayeur.

Enfin, le dernier de cette catégorie de chasseurs, et non le moins curieux, est un bon paysan, Jacques Bo. dot. Toujours, le 30 décembre, il était sorti avec son fusil; il rencontre le garde champêtre. « Tiens, te v'là, lu dit ce dernier; où qu' tu vas donc comme ça? - To vois, mon vieux, lui répond Jacques, les travaux ne vont pas, j'ai dit, j' vas prendre mou fusil pour m'amuser avec les pierrots. » Sur ce, procès-verbal, se term nant par cette morale:

« Le plus pierrot n'est pas toujours celui qu'on pense. » Même condamnation que les précédentes a été prononcée contre Jacques Bodot.

- Le petit père Ratelier est un vieillard sec et ragen qu'une vivacité un peu trop excentrique a fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle (8º chambre. Or, comme le petit père Ratelier est atteint d'une surdité à peu près complète, il est obligé de monter sur l'estrade du Tribunal même pour être à même et à grand peine encore d'entendre les demandes que lui adresse M. le président, et d'y faire des réponses. Enfin, graces i une espèce de cornet acoustique qu'il s'improvise avec sa main, et singulièrement aidé par l'intervention offcieuse d'un huissier de service qui accepte le rôle de trucheman, les débats de cette affaire peuvent se suivre avec une parfaite régularité.

M. le président, au prévenu : Vous avez adressé les injures les plus grossières à cette pauvre femme qui rougissait pour vous en nous les répétant.

Le prévenu, criant comme un triple sourd : Incapable de dire un mot plus haut que l'antre à qui que ce soit, (On rit.) Je ne demandais à Madame qu'une petite somme qu'on me devait depuis longtemps, et savez-vous comment elle m'a répondu, cette pauvre femme qui rougit pour moi, eh bien! elle m'a proposé de me solder coups de fusil... S.... n.. de D..., c'est aussi trop fort, vous me l'avouerez, et je ne pouvais accepter une pareille monnaie, tonnerre de D...!

M. le président, au prévenu : Tâchez donc de vous observer davantage; vous nous donneriez une singuliere idée de votre modération.

Le prévenu, criant encore plus fort et se démenant sur l'estrade, comme un diable dans un bénitier: S. n. de D, parce que je suis un vieux de 84 ans, est-ce qu'on croil me bercer comme un enfant. Je n'ai pas bien entendu ce qu'ont pu dire les témoins; mais ca m'est bien égal, tonnerre de D..., car je suis bien certain que moi seul je

M. le président : Les témoins dont on vous a fidèle ment apporté les dépositions, ont établi le bien fondé de

Le prévenu, sautant comme un cabri : S. nom d'un pe tit bonhomme, c'est de la canaille que tout cela.

M. le président : Prenez garde, et n'insultez pas les témoins à l'audience, vous pourriez aggraver votre po-

Le prévenu consent à grand'peine à se tenir tranquille pendant le délibéré et le prononcé du jugement; mais lorsqu'il apprend que le Tribunal l'a condamné à 25 ft. d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers la plaignante, il entre dans une fureur tout à fait compromettante pour lui, et l'on est obligé de l'entraîner hors de l'audience, et les corridors retentissent longtemps de ses imprécations.

-M. le président, à la fille Mercier, prévenue : Vous êtes prévenue d'avoir porté des coups et fait des blessures à la femme Challier.

La prévenue : Je ne lui en ai pas fait assez. M. le président : Ce n'est pas comme cela que vous

atténuerez votre peine. La prévenue : Je veux l'abîmer devant le Tribunal; je veux qu'on sache ce qu'elle est...

M. le président : Je vous engage à vous modérer. Pour quoi avez-vous frappé la plaignante? La prévenue : Pourquoi?... J'aurais dû lui tortiller le

cou comme à une volaille. M. le président : Arrivez au fait, ou taisez-vous.

La prévenue: Monsieur, le voilà, le fait; il est bol que tout un chacun l'entende pour à seule fin que ma dame en rougisse publiquement. Je l'ai surprise avec M. Lemaire, dans des chacultures de la chaculture d Lemaire, dans des choses que je ne peux pas dire ich parce qu'il y a des oreilles chastes.

La plaignante: Oh! oh! monsieur lisait son journal, et moi j'étais-t-en train de soigner une rouelle de veau... Voilà la vérité.

La prévenue : Madame, je sais ce que j'ai vu... et l' ne crains pas de dire que monsieur est un pas grand cho se, et vous une petite rien du tout.

M. le président : Pas de colloque. (A la prévenue): Est-ce que Lemaire est votre mari? La prévenue : Pas encore, mais ça ne peut pas man

quer; il y a huit ans que c'est convenu. M. le président : Alors, c'est tout simplement homme avec lequel vous viviez dans le désordre?

La prévenue : C'est un polisson, v'là c'que c'est. M. le président : Et votre position vis-à-vis de lui pe justifie aucurement les violences que vous avez exercées contre la femme Challier, avec qui vous dites l'avoir surpris en flagrant délit?

La prévenue : Est-ce que j'ai besoin qu'elle me sou-

La plaignante, vivement : Oh! ses amans; je n'ai pas besoin de ça, madame, j'en ai plus que vous!... La prévenue : Je ne dis pas le contraire, madame. (On

nt.) le président met fin à cette scène en condamnant la préventie à 16 fr. d'amende pour tout dommages-in-

La plaigeante se retire toute déconcertée et remporte un ér orme baton avec lequel elle prétend avoir été frappée, et qu'elle avait présenté au Tribunal pour justifier une, demande de 60 fr. de dommages-intérêts.

_ Deux voleurs dont, par ricochet, l'un a précisément volé à l'autre ce que ce dernier venait de voler jui-même, viennent s'asseoir côte à côte sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8° cham-

bre).
M. le président, à Rutois: Vous étiez attablé dans un cabaret avec votre camarade Duler, et tous les deux de complicité, vous avez profité du sommeil d'un buveur. votre voisin, pour lui prendre une pièce de 5 francs. Ratois : Jamais de la vie ; le sommeil d'un buveur est

sacré pour celui qui boit à côté de lui. Duler: l'estime, j'honore et j'aime infiniment mon ami Rutois; mais, bien certainement, je n'aurais jamais poussé mon affection pour lui jusqu'à le favoriser dans

une mauvaise action. Fi donc! voler un frère! M. le président, à Duler : Ce sont là sans doute de fort beaux sentimens, mais malheureusement, vous n'en faites qu'un sujet de déclamation, et vous vous gardez bien de les mettre en pratique.

Duler : Qui oserait dire le contraire? M. le président : Mais c'est l'instruction elle-même : il est établi qu'alors que Rutois vous montrait sans défian-

ce cette pièce de 5 fr., qu'il venait de voler au voisin endermi, vous vous en êtes emparé sans forme de procès.

Duler: C'est un peu fort, par exemple; mon ami Ru-

tois, t'ai-je volé quelque chose? Rutois : Impossible, mon cher Duler, par la bonne rai-

son que je n'avais rien volé moi-même.

La déposition des témoins entendue ne peut laisser aucun doute, cependant, sur cette double prévention. Réveillé comme en sursaut, il a vu sa pièce de 5 fr. passer d'aberd de sa poche uans la main de Rutois, puis de la main de celui-ci dans celle de Duler, qui a pris la fuite; il a été si coupé en deux, dit-il naïvement, qu'il n'a pas songé tout d'abord à se mettre à leur poursuite.

En dépit de l'indignation bruyante des prévenus, le Tribunal condamne Rutois à six mois de prison et Duler à un mois de la même peine.

- Dans son numéro du 24 de ce mois, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'une scène de violences et de désordre très grave dont un cabaret de la rue des Cinq-Diamans avait été le théâtre. On se rappelle en effet que, dans la soirée du 1" janvier courant, des sergens de ville étant de service dans un bal qui se tenait dans l'établissement du nommé Raisin, marchand de vins, voulurent s'opposer à la continuation des danses inconvenantes auxquelles on s'y livrait avec un laisser-aller fort excentrique. Leurs observations furent très mal accueillies, leur autorité méconnue, et ils se virent bientôt eux-mêmes en butte aux plus mauvais traitemens de la part d'une quarantaine de furieux qui leur auraient fait un assez friste parti sans l'intervention et le concours de la sorce armée qui vint les délivrer.

A la suite de cette scène, neuf individus signalés comme ayant pris la part la plus active à ces désordres furent traduits devant le Tribunal de police correction-nelle (8° chambre), qui les condamna à des peines assez

Au nombre des témoins à décharge cités à la requête du prévenu, figuraient le sieur Perolas, la femme Mouton, dite semme Perolas, et la semme Perilliat, que les sergens de ville entendus comme témoins reconnurent positivement comme ayant exercé contre eux, au milieu de cette épouvantable bagarre, des violences et des voies de fait qui auraient du motiver leur comparution sur le banc des prévenus, puisqu'ils étaient aussi cou-

pables.
Le sieur Perolas est signalé comme s'étant opposé avec une vigoureuse énergie à ce que les sergens de ville ainsi maltraités pussent aller requérir main-forte. Quant à la semme Mouton, dite semme Perolas, elle avait cra-ché à la sigure d'un des plaignans, qui s'était senti en-suite le visage rudement labouré par la semme Perilliat.

En conséquence de ces déclarations faites à l'audience pendant le cours des débats, M. l'avocat de la R spubl tello prit, séance tenante, des réserves contre les indivilus ci-dessus nommés, qui, en vertu de citations ultérieures, se virent soumis à un supplément d'instruction qui les amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre), cette fois comme prévenus de voies de fait et de violences envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

un pe-

re po-

quille mais 25 fr. rers la

lessu-

nal; je

Pour.

ller le

st bon le ma-vec M.

ire ich

urnal,

.. et je

nt un

lui ne

Les sergens-de-ville les reconnaissent positivement et renouvellent contre eux les dépositions qu'ils avaient déjà faites lors de la première audience.

Le sieur Perolas repousse bien loin de lui l'inculpation dont il se voit l'objet ; il prétend, au contraire, avoir protegé constamment les sergens-de-ville contre les menaces et les mauvais traitemens de la foule des danseurs.

Quand M. le président demande à la femme Mouton ce qu'elle croit pouvoir dire pour se justifier, elle répond fièrement : « Je ne justifie rien que la justice divine. » La femme Parilliat enfin se renferme dans un système complet de dénégation.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, condamne la femme Mouton à un mois de prison, et Perolas et la femme Parilliat chacun à quinze jours de la même peine.

M. le général commandant la 1" division militaire a readu aujourd'ui un ordre du jour qui prescrit une audience extraordinaire du 1º Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lenoir, du deuxième de ligne, à l'effet de juger un officier supérieur de la garde nationale mobile, sur lequel pèse la double prévention de détournement de fonds et d'abus de confiance. Cet officier chargé par l'intendance militaire de remettre des sommes allouées à titre de secours et de remunération à des gardes blessés dans les journées de l'insurrection du 23 au 26 juin es dans les journées de l'insurrection du 23 au 26 juin, se serait approprié la part revenant à plusieurs de ces rando de ces gardes, morts dans les hôpitaux par suite de leurs

Le Conseil a été immédiatement convoqué pour vendredi prochain 1er février. M. le commandant Delattre, commissa: commissaire du Gouvernement, est chargé de soutenir

M. B..., en rentrant hier soir chez lui, rue d'Enfere fut très surpris de ne pouvoir ouvrir la porte de son apparieurs surpris de ne pouvoir ouvrir la porte de son apparieurs. apparlement, situé au premier étage, bien que la clé fit parfaitement. Parfaitement, situé au premier etage, pieu que la son aide le consi jouer le pêne de la serrure. Il appela à son aide le consi aide le concierge, dont les efforts furent également infrictions. Evidemment un verrou avait été poussé à l'intérieur. « C'est peut-être le chat qui l'aura poussé en se jouant et la la la concierge, si j'ase jouant, fit M. B.... — Encore, dit le concierge, si j'a-vais mon del H. B.... — Encore, dit le concierge, si p'avais mon échelle double, je pourrais monter à une de sont en vente; le tome 3 paraîtra incessamment.

vos fenêtres donnant sur la cour; mais je l'ai laissée | de quelle manière doit être faite l'application du droit | subsister une lacune. Il manquait un précis substantiel de des particuliers, les originations de tenture de control de la cour dans votre cabinet de travail pour achever de coller le papier de tenture demain matin. Voyons donc, que j'es-

Et il tourna et retourna de nouveau en cent façons la clé dans la serrure. Tout à coup ces mots se firent entendre du bas de l'escalier : « Merci de ce renseignement, portier! » Puis la porte cochère, dont le cordon avait été tiré par un enfant qui gardait la loge, se referma bruyamment. Le concierge, descendant en toute hate, ne trouva personne; mais, dans la cour, il apercut son échelle dressée sous une des fenêtres de M. B.... Plus de doute, un audacieux voleur s'était introduit dans l'appartement, et c'était l'exclamation du concierge qui lui avait indiqué le moyen d'en sortir. Heureusement, en y pénétrant par la même voie, on constata qu'il n'avait pas eu le temps de forcer les meubles, et qu'il n'avait pu s'emparer que d'objets de peu de valeur.

On sait à combien de tribulations est exposé le locataire qui, pour un motif souvent futile, s'est attiré la haine de son portier. Tantôt c'est une lettre urgente refusée sous prétexte que le nom est illusible, ou bien la porte qui, l'hiver lorsque le froid est rigoureux ou que la pluit tombe, n'est ouverte, la nuit, qu'après une demiheure d'attente, enfin trop grand en serait le nombre s'il nous fallait rappeler les milles tracasseries que ces cerbères savent susciter à ceux qui n'ont pas su ménager leur susceptibilité.

C'est surtout depuis février 1848, que les portiers admis dans la garde nationale, devenus électeurs, ont redoublé d'exigences. Or donc, M. D... est depuis trois ans locataire, par bail, d'un appartement rue Saint-Honoré, et son portier, le sieur N..., exige de tous les habitans de la maison, soumission, politesse et presque respect, et il ne tire pas le cordon au malappris qui demande le cordon sans y ajouter : s'il vous plait. C'est à quoi M. D.... n'a jamais voulu se soumettre; c'est ce qui a motivé entre lui et N.... une mésintelligence qui, hier, a fait naître une querelle, puis une lutte déplorable en ses résultats.

Vers minuit, M. D..., par suite de l'indisposition de sa femme, veut sortir pour quérir un médecin; il passe devant la loge en criant : « Le cordon! « Le portier ne bouge. « Le cordon! » je vous dis. Le portier ne répond pas. « Le cordon! » redouble M. D..., que la colère commence à gagner. « Dites s'il vous plaît et j'ouvre! » dit enfin le portier. « Non... le cordon! - Dites s'il vous plaît? - Jamais! » et de rage M. D... casse un carreau de la porte de la loge, passe son bras au travers, et veut tirer le cordon, mais N... ouvre sa porte vi-trée; se précipite sur M. D..., une lutte s'engage, dans laquelle ce dernier est brutalement frappé. Des voisins, attirés par ce bruit, interviennent pour séparer les combattans, ils y parviennent, mais la fureur du portier est telle, qu'il échappe à ceux qui le retiennent, s'élance sur D..., qu'il saisit par la main gauche, qu'il mord si violemment qu'il emporte entre ses dents deux phalanges de l'index. L'infortuné locataire a porté plainte, et le propriétaire a donné sur-le-champ congé à son portier.

— Dans la première quinzaine de janvier, un vol de quelques livres avait été commis à l'étalage de la dame Tormelot, tenant cabinet de lecture et librairie. Un individu paraissant examiner les marchandises exposées aux regards des passans, avait profité du moment où la dame Tormelot s'était éloignée pour aller dans son arrièreboutique, et, d'un prompt mouvement, il saisissait quel-ques volumes et prenait aussitôt la fuite. Le fils de la dame Tormelot, âgé seulement de cinq ans, avait seul vu le malfaiteur et donné son signalement avec exactitude.

Avant-hier, Mm. Tormelot passait sur le Pont-Neuf, accompagnée de son fils, qui, remarquant un homme que deux sergens de ville venaient d'arrêter pour mendicité, s'écria : « Maman, voilà le volour ! »

En effet, cet individn, conduit chez le commissaire de police, a fait l'aveu du vol commis au préjudice de la dame Tormelot, et il a été mis à la disposition du procureur de la République.

- Il existe à Paris un assez grand nombre d'individus trouvant leurs moyens d'existence dans l'exercice d'in-dustries en apparence misérables, et qui cependant produisent un bénéfice qu'on est loin de supposer.

Ainsi il arrive fréquemment que ces enfans, couverts de haillons, offrant aux passans 300 allumettes chimiques pour cinq centimes, réalisent, à la fin de la journée, un gain de trois à quatre francs au moins ; d'autres sont ramasseurs de bouts de cigares : on les voit notamment aux abords des théâtres, des passages et sur les boulevards.

Oui, dans le cours de ses promenades dans Paris, n'a pas été mystérieusement abordé par un homme vêtu d'une longue redingote et prononçant à voix basse ces mots: « Faut-il des cigarettes, monsieur? » Si l'on examine la marchandise, on est séduit par son aspect; les cigarettes sont soigneusement faites, entourées de paille de riz, mais elles sont détestables à fumer, et voici le secret de leur confection :

Celui qui les vend est en relation avec les ramasseurs, auquels il achète les cigares ramassés sur la voie publique, qu'il soumet à une préparation en les lavant d'abord avec de l'eau salée, et en les faisant ensuite sécher au four ; après quoi il en fabrique du tabac à fumer qu'il vend deux francs le demi-kilogramme, notamment aux militaires invalides, ou qu'il débite en cigarettes, comme nous venons de le dire.

DÉPARTEMENS.

TARN. - On lit dans le Journal du Tarn : « Le décret qui remplace M. Sebire, préfet du Tarn, agénéralement excité de la surprise.

» Par ses opinions sages et modérées, par son aptitude aux affaires, par la dignité et la fermeté de son administration, M. Sebire avait su se concilier tous les suffrages et conquérir de grandes sympathies. Il avait obteuu du conseil général des témoignages éclatans de haute estime et de confiance qu'il n'a depuis cessé de justifier.

» La révocation de M. Sebire, dans les circonstances où elle arrive, est un efiet sans cause, au moins sans cause justiciable.

" Mgr l'archevêque et ses grands vicaires, les chefs de la magistrature, le bâtonnier des avocats, les principaux fonctionnaires et un grand nombre des plus honorables citoyens de toutes les nuances d'opinion sont allés porter à M. Sebire et à sa famille l'expression de leurs sympathies et de leurs regrets. »

Elémens d'organisation judiciaire et de procèdure civile, par M. Bonnier, professeur à la Faculté de droit de Paris (1).

Première partie : Organisation judiciaire.

On a cru longtemps que cette partie de la science, dont l'objet est de déterminer par quelles personnes et

(1) Paris, Joubert, 3 vol. in-8. Les deux premiers volumes

aux contestations qui s'élèvent entre les particuliers, n'est pas susceptible de recevoir une teinte littéraire. Boitard, par son intelligence du véritable caractère de la procédure, et surtout par l'autorité de son exemple, a fait justice de cette erreur. Aussi, à part quelques praticiens encroûtés, pour qui l'horizon juridique ne s'étend pas au-delà des limites d'un formulaire, tout le monde reconnaît-il aujourd'hui que les règles sur le mode d'exercice des droits se prêtent à des considérations élevées, tout aussi bien que celles qui ont pour objet leur nature, leur naissance et leur extinction. S'il pouvait, d'ailleurs, subsister encore quelque doute à cet égard, il suffirait de l'ouvrage que nous annonçons pour le dissiper. Ce n'est pas que l'auteur vise à l'effet, mais la simplicité de son exposition ne laisse pas que d'attacher le lecteur. Son style a même, sous ce rapport, un cachet d'originalité qui mérite d'être remarqué, Il se recommande par une phraséologie facile en même temps que par une concision qui ne tombe jamais dans l'obscurité. Cette concision, du reste, M. Bonnier ne se l'impose pas comme une règle absolue. Comme s'il craignaît de paraître affectionner une manière exclusive, il abandonne quelquefois ses habitudes de sobriété littéraire et se complaît dans les développemens d'une pensée féconde. Mais alors même qu'il entre dans les dé-tails, il n'encourt pas le reproche de prolixité, et chez lui l'abondance n'exclut point la précision. Sans doute on ne rencontre pas dans son livre l'appareil didactique de la forme élémentaire proprement dite; mais aussi la morgue professorale ne s'y montre nulle part, et l'exposition des doctrines, dépouillées de tout prestige scientifique, se développe avec une facilité, j'allais dire avec un laisseraller en quelque sorte épistolaire. En un mot, l'auteur cause avec son lecteur comme on s'entretient avec un

Le judicieux commentateur de l'ordonnance de 1667. Jousse, a fait précéder son commentaire d'une Idée de la justice civile, introduction où il esquisse à grands traits l'organisation judiciaire alors en vigueur. M. Bonnier a suivi son exemple, et en faisant entrer dans son plan l'organisation judiciaire en même temps que la procédure, il a acquis un avantage incontestable sur tous ceux de ses prédécesseurs qui ont écrit sous l'empire de nos lois nouvelles. En effet, les traités et les commentaires publiés jusqu'à ce jour sur l'ensemble du Code de procedure, ou bien supposent connu le mécanisme qu'ils sont destinés à mettre en action, ou bien n'en donnent que des notions tout à fait insuffisantes. Réciproquement, les ouvrages qui ont pour but spécial d'exposer l'organisation judiciaire, perdent beaucoup de leur intérêt, faute de faire mouvoir la machine dont ils décrivent les rouages. C'était donc une idée heureuse que de réunir deux élémens connexes quoique distincts, et le seul fait de cette association était déjà une garantie de succès, puisqu'il assurait la supériorité du nouvel ouvrage sous le rapport de l'ordonnance.

Est-ce à dire que le plan soit tellement irréprochable. qu'il ne comporte aucune amélioration ? Nous ne le pensons pas. Si M. Bonnier a su agrandir le cadre dans lequel s'étaient renfermés ses devanciers, il nous est permis de regretter qu'il ne l'ait pas élargi davantage. On sait toute l'affinité qui existe chez nous entre les formes de la législation civile et celles de la législation criminelle. Cette affinité, qu'on rencontre dans l'organisation judiciaire comme dans la procédure, tient à l'origine commune des dispositions qui constituent aujourd'hui l'ensemble de notre législation sur le mode d'exercice des actions tant publiques que privées; car ces dispositions dérivent, pour la plupart, des décrets de notre première Assemblée constituante.

Si cette Assemblée a maintenu, en thèse générale, les anciennes doctrines juridiques, du moins lorsqu'elles ne se trouvaient point en opposition avec les idées nouvelles, c'est à elle qu'on doit la refonte complète des systèmes suivis pour leur application. C'est ainsi que notre organisation judiciaire et notre procédure, tant en matière civile qu'en matière criminelle, reposent sur des principes communs, qui portent le cachet de la rénovation politique et sociale due à la révolution de 1789. L'organisation judiciaire et la procédure gagneraient donc à être exposées à la fois sous le double point de vue de la législation criminelle et de la législation civile, puisque les dispositions empruntées à l'une et à l'autre légialation, offriraient ainsi de nouvelles facilités à l'interprétation en raison de leur communauté d'origine. M. Bonnier l'a bien compris, lorsque, dans son Traité des preuves, il a montré tout le profit qu'on peut tirer de l'association du droit civil et du droit criminel. Pourquoi donc, abandonnant la route qu'il avait tracée lui-même, i-i-il cessé de comprendre dans une exposition commune ces deux branches du droit? Nul, sans contredit, ne se trouvait placé dans de meilleures conditions pour mener à fin la tâche qu'il -avait entreprise. Professeur de législation criminelle en même temps que de procédure civile, il lui appartenait de reproduire dans son ouvrage la dou-ble physionomie de son enseignement, et de remplir ainsi, d'une manière plus complète le but que s'est proposé le législateur en associant, dans la loi organique des facultés de droit, l'étude du droit criminel à celle du droit civil. Qu'il nous soit donc permis d'espérer un résultat que justifierait la position de l'auteur non moins que son talent. M. Bonnier élargira, sans aucun doute, la voie qu'il s'est ouverte. Enhardi par le succès de sa publication actuelle, il voudra lui donner tous les développemens dont elle est susceptible, et au lieu de se condamner au travail matériel d'une seconde édition, il aura à cœur d'enrichir la science d'un traité complet sur la forme de la législation tant civile que cri-

Tel qu'il est, au surplus, son ouvrage ne laisse pas d'avoir, au point de vue de la théorie comme de la pratique, une importance qu'on ne saurait méconnaître. Cette importance se révèle particulièrement dans l'esquisse qu'il a tracée de notre organisation judiciaire, ancienne et moderne, en matière civile. Cependant, il ne faut pas se méprendre sur la pensée de l'auteur. Eu faisant précéder l'exposition théorique de la procédure, d'un exposé sur l'organisation judiciaire, M. Bonnier s'est proposé, surtout, d'initier le lecteur à la partie la plus considérable de son travail. Ponr lui, l'étude de la procéduze était un but, et celle de l'organisation judiciaire, un moyen. Dans le plan qu'il avait coscu, la hiérarchie des Tribunaux et les règles de leur compétence n'avaient qu'une importance accessoire et n'offraient qu'un intérêt secondaire. Ainsi, quelque intéressante que soit cette matière à raison de sa liaison étroite avec l'ordre politique, il ne faut attendre de l'anteur que des développemens sagement mesurés et sévèrement circonscrits. Aller au-delà, calculer avec rigueur la poriée des principes de compétence, et soumettre à un examen approfondi les questions qu'ils font naître, c'eût été dépasser le but. Il y aurait eu imprudence, témérité même à reprendre incidemment, sans les soumettre à l'épreuve d'un remaniement complet, des travaux consciencieux, et à refaire à la hâte des ouvrages longuement élaborés, qui sont, à des degrés divers, en possession de l'estime publique. Mais ces divers ouvrages, quelles que soient les qualités par lesquelles ils se recommandent, la ssaient

nes des institutions actuelles, mais dans le seul but d'en faciliter l'intelligence et l'application. Cette lacune est désormais remplie par l'exposé succinct et lucide que M. Bonnier a placé en tête de son livre. Il y a là, sous un petit volume, un ensemble complet, qui constitue une introduction véritable à l'étude de la procédure.

Cette introduction est divisée en deux parties. L'une est relative à l'historique de l'organisation judiciaire; l'autre contient l'exposé de la législation actuelle.

La première partie résume exactement les données générales de la matière, depuis l'origine de la nation, française jusqu'à la révolution de 1789. L'auteur passe en revue les formes variées qu'a revêtues l'organisation judiciaire pendant cette longue série d'années. Il montre les principales phases qu'elle a parcourues, depuis les assemblées des Francs jusqu'aux dernières juridictions royales. On aime à suivre la filière de ces transformations successives, qui mettent dans tout son jour l'influence de la constitution politique sur l'administration de la justice. Dans le Précis de M. Bonnier, on voit la justice émaner, d'abord, de l'assemblée générale de la nation à l'époque de l'invasion de la Gaule par les tribus d'origine germanique; ensuite, des cours léodales sous l'empire de cette hiérarchie territoriale qui morcelait à l'infini la souveraineté sur le sol de la France, et enfin des Parlemens sous l'influence croissante de l'autorité royale. La justice est démocratique dans la première période, aristocratique dans la seconde, et monarchique dans la troisième. Elle est successivement rendue au nom de la nation, au nom des seigneurs et au nom du roi. Mais, chose remarquable, après avoir parcouru le cercle entier de ces variations, elle revient à son point de départ pour fournir des évolutions nouvelles. Ces évolutions sont l'objet de la seconde partie.

Ici l'auteur, soutenu par l'intérêt de son sujet, ne se borne plus à une simple esquisse, et il trace le tableau complet des vicissitudes subies par la magistrature depuis la fin du siècle dernier Il y avait là un vaste ca-dre, car la révolution de 1789 ne pouvait manquer d'imprimer fortement son cachet à la magistrature. C'est ainsi que la loi du 16-24 août 1790 est encore aujourd'hui la base de l'organisation judiciaire. C'est par elle qu'ont été abolis les priviléges de committimus, la vénalité et l'hérédité des offices de judicature. C'est assi elle aussi qu'ou doit le principe de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, la dispensation gratuite de la justice, l'interdiction, pour les juges, de toute décision par voie de disposition générale et réglementaire; la publicité des audiences et la règle qui prescrit de motiver les jugemens. Tous ces bienfaits, qui nous ont été enviés pendant un demi-siècle par la plupart des peuples de l'Europe, sont aujourd'hui, grace à la propagande pacifique de nos idées et à l'autorité de notre exemple, l'apanage de tous les pays civilisés. La réforme politique a amené ainsi la réforme judiciaire, et celle-ci est opérée avec plus de facilité encore que la première chez les autres peuples. Soyons justes cependant, et n'exagérons pas la part qui revient à la Révolution de 1789 dans l'œuvre de notre nouvelle organisation judiciaire. L'Assemblée constituante a beaucoup fait, sans doute, mais elle a encore laissé beaucoup à faire. Il était réservé au Consulat et à l'Empire de compléter son œuvre et d'organiser définitivement la magistrature comme de reconstituer la législation. Cette double tâche a été remplie. Peu de temps avant que les bases de notre Code civil fussent posées par Portalis, Tronchet, Bigot-Préa-meneu et Maleville, la loi du 27 ventose an VIII apportait de larges modifications à notre organisation judiciaire, et quelques années après, en 1808 et 1810, cette organisation était complétée par une série de dispositions générales et réglementaires. L'état de choses ainsi constitué a survécu à la chute de l'Empire ; il a subsisté, sauf des changemens de peu d'importance, sous le règne des Bourbons tant de la branche aî dée que de la branche cadette, et la Révolution de 1848 a pu seule le remettre en question. Sous l'influence de cette tentative hardie de nivellement universel, on a pu croire un instant que les institutions judiciaires allaient subir une transformation complète. Suppression des Tribunaux d'arrondissement, rétablissement du jury d'accusation extension dujury aux affaires correctionnelles, rejet de l'inamovibilité des ju-ges, application du système de présentation au recrutement de la magistrature, introduction du principe électif dans la nomination des chefs de l'Ordre judiciaire : toutes ces réformes et d'autres encore ont été proposées, is seulement dans les colonnes des journaux, mais dans des actes officiels. Heureusement la magistrature, protégée par le souvenir de son impartialité et de son indépendance, a pu tenir tête à l'orage, et, si le décret du Gouvernement provisoire, dn 17 avril 1848, a déclaré le principe de l'inamovibilité de la magistrature, incompatible avec le gouvernement républicain, la loi du 8 août 1849, en replaçant sur leurs siéges encore vacans les magistrats que la tourmente en avait fait descendre. semble avoir eu surtout pour but de proclamer que la magistrature a conservé tous ses droits à la confiance du gouvernement et au respect des populations. L'exposé que présente M. Bonnier de l'organisation

judiciaire actuelle ne se renferme pas uniquement dans le cercle du Code de procédure. On y rencontre même des indications intéressantes sur une juridiction exceptionnelle qui n'a pas toujours trouvé place dans les ouvrages ex professo. La juridiction des Conseils de prud'hommes, qui acquiert de jour en jour plus d'importance en même temps qu'elle entre de plus en plus dans les mœurs, est l'objet d'un examen sérieux. Sachons gré à l'auteur de n'avoir négligé aucune des parties de son suet, eu égard au plan qu'il s'était tracé. Quand on se voue à l'étude théorique du droit, on n'est que trop porté à se renfermer dans le cadre d'un Code où le législateur a consigné les principes qui sont l'expression des intérêts généraux de la société, et à négliger les lois spéciales qui ont pourvu aux intérêts particuliers de telle ou telle classe de la population. Et cependant un Code n'est souvent que l'écho du passé, tandis que les lois qui répondent aux besoins nouveaux sont la voix vivante de l'avenir. M. Bonnier était pénétré de ces idées : voilà pourquoi il n'a point cru devoir passer sous silence les prud'hommes, ces juges de paix des classes ouvrières, dont le ministère n'est pas moins utile que celui des juges de paix proprement dits.

ROUSTAIN, Professeur suppléant à la Faculté de droit.

Nous recevons par acte d'huissier sommation d'insérer l'article suivant :

« Fonds de pharmacie. — Revendication par une femme sépa-Rée de BIENS. - Est valable la disposition d'un acte de liquidation qui attribue à une femme séparée de biens la propriété d'un fends de pharmacie.

» Devant la cinquième chambre du Tribunal, M. Obriot, avocat de M. Richard, s'attache à démontrer que le Tribunal ne peut créer use exception qui n'existe pas dans la loi. Ce serait, dit M. Obriot, annuler au préjudice des femmes de pharmaciens le hénéfice de la séparation de biens. Si les lois sur la pharmacie devaient se prêter à une semblable interprétation, il n'est pas un seul pharmacien qui put jamais

trouver à épouser femme. Les femmes de pharmaciens sont absolument dans la même position que les femmes de notaires, avoués, agens de change, greffiers, huissiers, com-missaires-priseurs, etc., etc. Bien que la femme ne puisse pas par elle-même exploiter aucune de ces charges ou fonctions publiques, elle peut néanmoins en être propriétaire.

» Sur la revendication bien fondée de Mme Richard, est intervenu un jugement qui a condamné en tous les dépens M. Gosselin, banquier, créancier poursuivant la vente de la pharmacie. (Audience du 22 novembre 1849.) »

Nous recommandons l'assurance militaire Dalifol, 5, rue des Lions-Saint-Paul, qui, par un dépôt de fonds entre les mains des familles, donne des garanties incontestables. (25°

- Cachemire français HUGUET ET Ce, portant un cachet de garantie et une étiquette du prix fixe (marque de fabrique, 104, rue Richelieu). Sur demande on expédie en province.

- Jamais encore les premières loges de l'Opéra-Com ique n'avaient brillé de femmes aussi élégantes et d'un public aus-

si choisi que celui qui se presse aux représentations des Porcherons. C'est le faubourg Saint-Germain dillettante qui a pris sous son patronage ce nouvel ouvrage en trois actes d'Albert Grisar, si admirablement joné et chanté par Mile Darcier, MM. Mocker, Hermann-Léon, Bussine, Sainte-Foy. Mms Félix et Decroix. La belle musique des Porcherons, qui assure la fortune de l'Opéra Comique pour tout cet hiver, sera incesfortune de l'Opéra Comique pour tout cet hiver de l'Opéra Comique pour l'Alle pour l'A samment publiée au Ménestrel, et chez Colombier, rue Vi

— Aujourd'hni jeudi, au Théâtre-Italien, continuation des débuts de Mile E. Grisi, qui obtient de jour en jour plus de succès dans Malcolm de la Donna del Lago; Moriani et Mil Vera, sont ses dignes et brillans partners. Les répétitions sont fort actives, et l'administration n'est pas plus avare de chefs-d'œuvres que de débuts. L'indisposition de Mme Persian retarde seule la reprise du Matrimonio Secreto, qui est tout prêt à être exécuté. On s'occupe en attendant de Don Giovan-ni, où figureront tous les chanteurs d'élite: Lablache, Ronconi, Lucchesi; Mmes Persiani, d'Angri et Vera. Dimanche prochain, représentation extraordinaire au bénéfice des crèches de Paris et de la banlieue.

•	R Ada y 22 Scolesses	00 401	Line Aleme-monday	100	
ē	4 1 2 0 0 j. 22 sept	DESTA	Naples 500 c. Roth.	93	5
ā	4 0 0 j. 22 sept	75 25	5 010 de l'Etat rom	86	
3	3 0 ₁ 0 j. 22 juin	57 85	Espag. 300 detteext.	36 9	7
8	5 0 0 (empr. 1848	10000	30j0 dette int.	29	1
3	Rong du Trésor	4112	Belgique. E. 1831		Z
	Act. de la Banque 23	67 50	1840	99	B
1	Rente de la Ville	-	- 1842	99	-
3	Obligat de la Ville.		- Bg. 4835	100	i i
2	Obl. Empr. 25 mill., 11	85 -	Emprunt d'Haïti	190	
S	Oblig. de la Seine 10	060 —	Piémont, 5 010 1849.	87	
e	Coisce hynothécaire.	1110 110	- Oblig. anc.	970	
i	Quatre Canaux	111 111	- Obl. nouv.	970	
ı	Jouiss. Quatre Can.	77 50	Lots d'Autric. 1834.	400	
-	Comparison and Alberta Comparison of Compari	COMPLETE	n is a 1 plus I plus	Dor	ni

Bourse de Paris du 30 Janvier 1950.

AU COMPTANT.

OS 901 Ting Vigilla Montag

blig, de la Seine 1060 — aisse hypothécaire —— quatre Canaux —— ouiss. Quatre Can 77 50	tos my p	Oblig.	anc.	87 970 970 400
FIN COURANT.	Précéd.	Plus haut.	Plus bas.	Dern
010 fin courant	58 05	58 —	95 10 57 85	95 57

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.									
AU COMPTANT.	Hier.		AU COMPTANT.		Auj.				
2 0	- Fro 00	415	Orléans à Vierz.	nonino	330 _				
Vancoslog r d	1903 75	1205 10	Doul. a Amiens.	Contract Contract	198				
-113 GO GO GO	1170 -	1170 -	Orleans a Dord.	410 20	415 _				
Paris à Orléans.	830 -	830 -	Chemin du N Mont. à Troyes.	110 -	119 80				
Paris a Rouen.	DO TOG	958 75	Parisa Strasbg.	360 -	360 -				
Rouen au Havre	945 -	218 -	Tours à Nantes.	273 75	272 50				
mars. a Avign.	110 0	LALV	1 1 1 00		00				

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. - MIL. de Belle-Isle. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses. THÉATRE-ITALIEN. — La Donna del Lago. Opéon. - François le Champi. THÉATRE-HISTORIQUE. - Henri III et sa Conr. VAUDEVILLE. - Un Ami malheureux. VARIÉTÉS. - Jeannette, Lully, Castagnette.

Strasbg. & Bale. 116 25 115 -

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

T Paris DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, place et passage des Petis-Pères, 2.

Vente sur publications judiciair sen l'audienc des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de re-levée, le samedi 16 février 1850, 1º D'une MAISON sise à Paris, rue de la Fon-

tainc-Molière, 15. Produit brut environ, 9,870 fr.; impôts, 962 fr.

120,000 fr.

2º D'une MAISON sise à Paris, rue Amelot, 8 et quai Valmy, 5. Produit brut environ, 11,100 francs; impôts, 949 fr. 69 c.

Mise à prix : NOTA. Toutes les locations de ces deux immeu bles ont été faites postérieurement à février 1848 et sont susceptibles d'augmentations.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, passage des Petits-Pè-

2º A Mº Girauld, avoué, place du Louvre, 22; 3º A Mº Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Ho-

4º Et à M. Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19.

Paris FERME EN NORMANDIE. Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoné à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Vente par licitation, aux criées du Tribunal de l

Paris, le mercredi 20 février 1850,

D'une FERME en Normandie, dite de la Bécas serie, sise à Maisy et Grandcamp, arrondissement de Bayeux (Calvados).

Cette ferme, d'une contenance de 61 hectares environ, d'un seul tenant, est bien bo sée, les fossés sont bien vidés, et les terres bien tenues. Le revenu est de 4,500 fr. jusqu'en 1851, et de 5,700 fr. jusqu'en 1871. Le tout net d'impôts.

100,000 fr. Mise à prix :

1º Audit Me PETIT-BERGONZ; 2º A Mº Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11 3º A Mº Péronne, avoué à Paris, rue d'Abou-

4º A M. Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc Fevdeau, 24; 5° Au fermier.

Paris 2 MAISONS RUE CHAPTAL Etude de M. Léon BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice, le

14 février 1850, à deux heures,
De deux jolies MAISONS situées à Paris, rue
Chaptal, 25 et 27, quartier de la Chaussée-d'Antin. La maison n° 25 est ornée de sculptures et ba'cons; elle est élevée sur caves d'un rez-dechaussée et de trois étages.

La maison nº 27 est élevée d'un rez-de-chaus ée et d'un premier étage; elle a son entrée par prendre chacun celle qui lui conviendrait.

Mise à prix: 34,500 fr.

Mise à prix: S'adresser pour les renseignemens : A Mrs BOUISSIN, Godard, Thomas et Goise

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE SITUÉ L'HÉRAULT Etudes de M. Isidore ANDUZE, notaire à Mont-pellier, et de M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente sur publications judicisires, En l'étude et par le ministère de Me ANDUZE notaire à Montpellier, le 18 février 1850, D'un vaste domaine appelé DOMAINE DE SAINT-ON, situé commune d'Aumelas, canton de Gignac,

arrondissement de Lodève (Hérault). Consistant en bâtimens d'exploitation, bois taillis, garrigues et terres labourables, ne formant qu'un seul corps, et contenant en totalité 470 hectares 55 ares 10 centiares.

Mise à prix : 435,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1° A M' Isidore ANDUZE, notaire à Montpellier.

rue Dauphine, 7;
2° A M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue INSTITUT MILITAIRE de la Banque,

Montmartre, 164; 3º Et à Mº Potier, notaire à Paris, rue Riche lieu, 45.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le une cour formant parterre; elle est louée 800 fr. 1 mars 1850, dix heures du matin, au siège so-Ces deux maisons, quoique vendues en un seul cial, à Paris, rue Saint-Lazare, 124. Pour faire ot, sont parfaitement distinctes et pourraient être partie de cette assemblée, il faut être porteur de vendues à deux acquéreurs qui s'entendraient pour vingt actions ou de vingt coupons de fondation, prendre chacun celle qui lui conviendrait. et en faire le dépôt à la caisse de la société dix jours à l'avance

Le directeur, Emile PEREIRE.

ON DÉSIRE un associé ou commanditaire S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière, 41.

pour une affaire en activité qui devra les raporter au moins chaque année. S'adresser franco MM. Lagrange et C', fermiers d'annonces, rue Monthyon, 10, faubourg Montmartre.

COURS COMPLET LANGUE FRANÇAISE

théorique et essentiellement pratique, comprenan 1º la Lecture; 2º la Grammaire, avec exercices el corrigés; 3º la Logique; 4º les Synonymes; 5º la Poésie; 6º la Rhétorique, par Bescherelle jeune, professeur; 8 vol. in-12, en 40 livraisons de deux feuilles à 50 cent. — Tous ceux qui suivront ce cours dans toutes ses parties, pourront faire ou prononcer un discours. — Une livraison chaque semaine. Les quinze premières sont en vente.—On souscrit à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré. 293, et chez tous les libraires.—Envoyer un mandat de 20 fr. sur la poste, et l'on recevra franco. (3255)

(5° ANNÉE), rue 24; agens dans tous les departemens. Assurance contre les chances du tirage au sort, par d'an-ciens militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERTION. 14 mois de crédit. (3287)

quatre heures, les fêtes et dimanches exceptés.

VINS DE BORDEAUX

30 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre, Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846 A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit. A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit. A 50 c. la bout.,—130 f. la pièce,—70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 173 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 à 6 fr. la bouteille, 300 à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. LA SOCIETÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE.

RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. (3260)

ASSEM
JUSTIC
ger
cle
cen
JUSTIC
FOI
séd
fes
Goi
d'e
me
Ga
acc
Nomu

beso au l'nov de c dour seque bres dans ou d nanc dans les mettion, Fran 1848 fran 220 et a l'es a l

emp ven nor sion ren Gas

Madame ASCANIO, rue Mazagran, 10, teint les CHEVEUX en toutes nuances, dans une seule sans douleur de tête et en fortifiant la racine, d'après un nouveau procédé approuvé par un chimiste distingué de Paris. Se rend à domicile. Tient la parfumerie. Euv. en prov. et à l'étr. (Aff.)

SIROP DE LEBROU GASTOREUM COMPOsé, contre les n vralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystèrie, l'asthme, les toux nerveuses, la coqueluche, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. Paris, Lebrou, ph., rue Ri-ACTIONS. Rue Saint Marc, 24, négociations d'actions industrielles, etc.; éventualités: Fampoux, Bordeaux à Cette, Avignon. Bureaux ouverts tous les jours, de dix heures à Cette, Avignon.

MOBILIER, 500 fr., secrétaire, commode, lit, par les boubous rafraichissans de DUVIGNAU, sans l'aide de salon, 6 chaises; 450 fr., meuble de salon, complet; 250 fr., pendule, cande labres, flambeaux.

LA CONSTIPATION détruite complètement par les boubous rafraichissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens. — A Paris, rue Richetieu, 66; — à Lyon, VERNET; — a Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours.

AUX AMATEURS D'AUTOGRAPHES.

Les amateurs d'autographes et de recherches littéraires apprendront avec intérêt qu'il se fera, le 1º et le 2 février, à la salle Sylvestre, une vente des nombreux et précieux manuscrits de la bi-1^{rt} et le 2 février, à la salle Sylvestre, une vente des nombreux et précieux manuscrits de la bibliothèque de M. J.-D. Barbié du Bocage, ancien doyen de la Faculté des lettres de l'Académie de Paris. Des notices curieuses laissées par ce savant sur la géographie et l'histoire de la plupart des contrées du globe, ne sont pas la seule richesse de cette collection: il s'y trouve des notes, des lettres, des cartes d'une foule de personnages célèbres dans le monde littéraire, scientifique et politique: Laplace, Lalande, Letronne, Potocki, Frèret, Cassini, l'abbé Barthèlemy, Choiseul Gouffer, Royer-Collard, Rennel, Malte-Brun, l'abbé Grégoire, etc. On y remarque même quelques lettres de Napoléon. Mais les plus précieux de ces manuscrits sont peut-ètre ceux de l'illustre d'Anville, dont on sait que Barbié du Bccage était l'élève. Un grand nombre de cartes et de notes que ce profond savant avait laissées au jeune géographe qu'il affectionnait particulièrement, sont une bonne fortune qui attirera vivement l'attention des amis de la science. Le catalogue de cette bibliobonne fortune qui attirera vivement l'attention des amis de la science. Le catalogue de cette bibliothèque contient aussi quelques ouvrages imprimés et un assez grand nombre de cartes gravées.

PLUS D'INTERMÉDIAIRES.

Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RUI-NEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires

Prix: 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.

MAISON CENTRALE, rue Notre-Dame-des-Victoires,
40, place de la Bourse.—ENTREPOT, quai Saint-Bernard,

VINS DE CHAMPAGNE grands mousseux blanc et rose Aï et Épernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures (3247)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour con-server aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté. aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vires. Le flacon ou bolle, 4 fr. 25 c.; les 6 flacons ou bolles, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

es ventes et achats. Il a été dit que si

D'un acte sous signatures privées, en late à Paris du 19 janvier 1850, enre-

date a Paris du 19 janvier 1850, ente-gistré, Fait quadruple entre : 1- M. François-Modeste MAGNIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 15, d'une part; 2º M. Jean-Baptiste DUPORT, courtier d'annonces a Paris, rue de la Banque,

Pannonces a Paris, rue ue la Banque, 15, d'autre part;
3º M. Eugène-Prosper MERCIER, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue Mouthyon, 7;
4º M. Ang(ly BULLIER, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue Verneuil, 43, ces deux derniers aussi d'autre nart.

Signé: AMY. (1279)

Production de titres

M. MAILLET, rue Lassitte, 41, l'un des commissaires à l'exécution du concordat intervenu le 29 décembre 1848, entre le sieur COMPARET, maître maçon, rue de l'Arbalète, 12, à Paris, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient point présentés à la faillite à lui produire, dans le délai de dix jours, leurs titres de créances; déclarant que, faute par eux de le saire, et de former dans le même délai une demande en justice afin d'admission, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer. des fonds à distribuer.

228. Rue Saint-Martin, 228.

EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ.

La maison Perroncel, qui la première a travaillé et perfectionné la chaussure en caoutchouc, se recommande toujours par sa honne confection et la modicité de ses prix. Ses chaussures sont en même temps solides, élégantes et très légères; elles ont des semelles en euir, ce qui fait qu'on ne glisse nullement avec. Cette chaussure doit être très recherchée par ces temps de neige, puisqu'elle préserve entièrement de l'humidité et par conséquent du froid aux pieds. — NOTA. Ces chaussures se raccommodent parfaitement.



La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Vontes mobilières.

VENTES PARAUTORITÉ DE JUSTICE Etude de M. JACQUIN, huissier.

En une maison sise à Paris, rue du Nord, 11. Le 2 février 1850. Consistant en bureaux, pupitre, chaises, tables, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me FURCY-LAPERCHE,

D'un acte sous seings privés, en date du 19 janvier 1850, entre : 1º M. François-Henri LAINÉ, 2º M. François-Henri LAINÉ, 2º M. François-Henri LAINÉ, 2º M. François-Henri LAINÉ, 2º M. J. Armand-Cyr SAINTARD, tous trois associés gérans de la sociéte LAINÉ, COLLOMET, SAINTARD et Cº, formee pour la Maison de nouveautés à l'enseigne du Pauvre-Diable, ayant son siège à Paris, rue Montosquieu, 3, et les commanditaires dénommés audit acte, enregistré à Paris le 28 dudit mois de janvier, folio 66, verso, case 4, par Deles.

registré à Paris le 25 dudit mois de Janvier, folio 66, verso, case 4, par Delestang, qui a reçus fr. 50 c.,
Il appert que, sur la demande des trois gerans, le montant total des commandites. fixé à un million deux cent mille francs par l'acte de société du 22 décembre 1838, dûment enregistré et au demeuré réduit, à compter publié, est demeuré réduit, à comptet du 1er février 1850, au total d'un mil-lion cinquante francs.

Signés; Laine, Collomet, Saintard (1275)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le 21 janvier 1850, et à Marseille le 24 du même mois, dument enregistré, entre MM. Joseph-Jeau-Bloi MAUREAU, demeurant à Paris, rue de Tournon, 2; François-Joseph-Ange BONNARDEL, demeurant à Marseille, rue Mission de France, et Jean-François-Victor-Elisabeth VAISSE, demeurant à Marseille, rue du Tapis-Vert, la société en commandite, existant entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de lingerie, toilerie et neu-veautés, sise à Paris, rue de Tournon, 2, dont M. Maureau est le gerant responsable, a été prorogée de cinq ans, et durera jusqu'au 1ex février 1855.

Il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acté constitutif desociété du 29 janvier 1834, enregistré et publié.

Pour extrait conforme: Pour extrait conforme:

J. Maureau. (1276)

D'une sentence arbitrale, rendue le 7 janvier 1350 par MM. Rastoin de Bré-mond et Mollard, avocats, déposée,en-registrée, signifiée le 23 janvier 1850, Il appert: Que la société, qui existait à Paris,

rue des Viarmes, 29, entre MM. CHAS-SEVENT, DECROIX et AUCLAIRE, pour le courtage et la vente des fonds de boulangers, a été déclarée dissoute à partir du 20 octobre dernier, et que le sieur Chassevent, l'un d'eux, en a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires. nécessaires.

Suivant acte reçu par Me Amy, notaire à Passy (Seine), le 17 janvier 1850, enregistré, 1° M. Anastase LE. GOURT, serrurier; 2° M. Jean-Pierre GROSLAMBERT, zingueur; 3° M. Francois-Alexandre BEDOUIN, serrurier; 5° M. Augustin-Fréderic MARCHAND, ferblantier zingueur; 6° M. Joseph BAUDRY, serrurier; 7° M. François-Jean BERNIER, serrurier, lous demeurant à Passy; 5° M. François PEQUEUR, serrurier, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 17; 9° M. Mathieu-Marie DOMBEY, grillageur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 328; 10° M. Louis VERGNES, serrurier, demeurant à Paris, rue Malard, 15; 11° M. Pierre-Sylvestre MESLIER, serrurier, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 63; 12° M. Armand-Jean-Marie PUJOS, peintre, demeurant cité de l'Etoile, 12, commune de Neuilly; 13° M. Claude-François CORDIER, serrurier, demeurant à Neuilly, avenue de la porte Maillot, 34; 14° Et M. Félix Sulpice-Artus POETTE, serrurier, demeurant cité de l'Etoile, 3, commune de Neuilly;
Ont formé entre eux une société en nom collectif, qui a pour but de confectionner la serrurerie pour les jar-

Ont formé entre eux une société en lom collectif, qui a pour but de con-cectionner la serrurerie pour les jar-lins, serres, grilles, bâtimens, etc., etc. Cette société a été contractée pour douze années consécutives, qui ont commencé à courir le 17 janvier 1850, pour finir le 17 janvier 1852. Le siège de la société a été établi à Passy, plaine de Passy, avenue de St-cloud, 33. La mise de fonds de M. Lecourt ést de la somme de 2,000 francs en espé-

de la somme de 2,000 francs en espè-ces ; celle de M. Groslambert est de la somme de 1,500 francs également en

sspèces.

Il a été dit que ces sommes seraient rersées dans la caisse de la société aussitôt sa constitution, pour être employées à subvenir aux premiers besite de la société.

MM. Lecourt et Groslambert ont en MM. Lecourt et Groslambert ont encore apporté leur droit à la location
verbale des lieux où s'exploite l'établissement en question, pour trois années, qui commenceront à courir le
ter ayril 1850. De plus, MM. Lecourt et
Groslambert ont mis en société leur
travail et leur industrie; les autres,
sociétaires ont apporté en société leur
travail et leur industrie. La société
existe sous la raisen sociale LECOURT,

Par un acte passé devant Me Huet et on collègue, notaires à Paris, le 23 son collègue janvier 1850.

lui est personnelle.

travail et leur industrie; les autres sociétaires ont apporté en société leur undustrie. La société leur travail et leur industrie. La société leur gociant, et Mme Marie Françoise-Honter travail et leur industrie. La société leur gociant, et Mme Marie Françoise-Honter existe sous la raisen sociale LECOURT, GROSLAMBERT et Ce.

M. Locourt et Groslambert sont seuls gérans; ils ont l'un et l'autre la signature sociale. Ils feront tous deux immeurant à Paris, mêmes rue et numé.

Ont fondé une association fraternelle dea ouvriers brossiers, dont le siège est établi, rue Saint-Deais, 256.

Et association est en nom collectif ensemble à Paris, rue Saint-Anne, 53; pour tous les associes sus-nommés, et ensemble à Paris, rue Saint-Anne, 53; et l'un est en nom collectif ensemble à Paris, rue Saint-Anne, 53; et l'un situe d'arrichement sus statuts; entre les saints en commandite pour tous les autres personnes qui adhéreront sus statuts; sa duree est fixée à quatre-vingt-dix-

Art. 5. Le fonds social est fixe

Art. 5. Le fonds social est fixé à soixante cinq mille francs, qui seront versés par chacun des associés dans les proportions déterminées en l'acte dont s'agit. MM. Dupost et Mercier apportent, en outre, à la société leur indusirie, ainsi que la clientèle attachée à l'agence de publicité par eux précédemment établie à Paris, rue de la Banque, 24. M. Bullier apporte également son industris et la clientèle qui lui est personnelle.

ro, ont formé entre eux une société en nour considerant de nour considerant de nour considerant de nour l'exploitation du fonds de commerce de couturière en robes et corsets que M. et Mme Delagrange père et mère font valoir à Paris, rue Sainte-Aune, 53.

La raison de la société sera DELA-GRANGE et Ce; elle aura son siège à Paris, rue Sainte-Aune, 53.

La signature sociale appartiendra à MM Delagrange pour extrait de multiple de millor, de la signature sociale pour extrait.

Ineuf ans, et la gestion confiée au ciple de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: de mots et compagnie, formera la signature sociale.

Pour extrait.

Pour extrait.

Pour extrait.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de la société DUROIS, DEFAIS et Ce, lisez.

CRANGE et Ce; elle aura son siège à Paris, rue Sainte-Anne, 53.

La signature sociale appartiendra à Millor, au lieu de MILLOR. les ventes et achais. Il a été dit que si, par suite de maladie ou toute autre cause, un societaire ne pouvait donner tout son temps et : es soins d'une manière utile à la société, il pourrait quitter la société. Il a encore été stipulé que, par chaque année, la société ne pourrait admettre plus de deux membres à quitter la société.

raris, rue Sainte-Anile, 35.
La signature sociale appartiendra à mm. Delagrange père et ills, et les associés concourront à droits égaux à la gestion et à l'administration des affaits de la la comment de la la comment de la co es intérieures et extérieures de la so

Comme fonds social, M. et Mme De lagrange père et mère ont apporté à la société ledit fonds de commerce. M. pelagrange fils a apporté son in-dustrie et une somme de 3,600 fr., à fournir sur le pied de 100 fr. par mois à partir du 1s' février 1850. Pour extrait: HUET. (1277)

D'un acte sous seings privés, fait ouble à Paris, le 26 janvier 1850, duent enregistré;

nent energistic;
Il appert:
Que M. Cléophas-Philippe VILLE
MINOT, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-duremple, 86, d'une part;
Et le sieur Etienne JOUANNY, employé intéressé dans la maison de Villempnot d'autre part;

Bu sieur SALLERIN lis (Jean-Baptiste, anc. escompteur, rue Lafayette,
49, le 6 février à 9 heures [No 815 du
gr.].

Du sieur HERPIN (Alphonse), vinaigrier, rue Lévéque, 23, le 6 février à
3 heures [No 173 du gr.].

De la Compagnie française de filtra-

d'annonces, demeurant à Paris, rue Verneuil, 43, ces deux derniers aussi d'autre pari; Il aéte extrait ce qui suit:
Article 1ex. MM. Magnier, Duport, Mercier et Bullier déclarent formérentre eux une société en nom collectif, sous la raison MAGNIER, DUPORT, BULLIER et Ce, dont l'objet sera le courtage et l'exploitation des annonces dans tous les journaux de Paris, des départemens et de l'étranger.
Art. 2, La durée de la société est fixée à neuf annèes, qui ont commencé à partir du 1ex janvier 1850 et qui expireront le 31 décembre 1859.
Art. 3. Le siège social est établi rue de la Banque, 21.
Art. 4. La signature sociale sera MAGNIER, DUPORT, BULLIER et Ce, et appartiendra à M. Magnier seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nuflité de toutes obligations contractées en déhors.
Art. 5. Le fonds social est fixé à avivante cing mille france gui seront. ployé intéressé dans la maison de Villeminot, d'autre part;
Ont formé entre eux une société en nom collectif ayani pour objet la contiguation des affaires de la maison Villeminot, c'est-à-direl'exploitation d'une maison de commerce de papeterie.

La durée de cette société sera de trois ans, qui ont commencé le 31 octobre 1819, pour cesser au 31 octobre 1852.

La raison sociale sera VILLEMINOT entre sur le formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce der nier cas, étre immédiatement consultés après sur les faits de la ge-tion que sur

et JOUANNY.

Et la signature appartiendra seulement à M. Villeminot.

Le siège de cette société est établi à
Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 84. Pour extrait

VILLEMINOT. (1278)

Suivant acte sous seings privés, en late à Paris, du 20 janvier 1850, enre-

gistré; Les ci-après nommés, tous ouvriers brossiers, demeurant à Paris, 1º Jean-victor TERSIN, rue Neuve Popincourt, 2; 2º Auguste-Nicolas FLOUP, rue St-Denis, 342: 3º André LEEMANS, rue de nt fondé une association fraternelle

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires. (DECRET DU 22 AOUT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM. les créan CONCORDATS.

Du sieur SALLERIN fils (Jean-Bap-tiste, anc. escompteur, rue Lafayette, 49, le 6 février à 9 heures [Nº 815 du

nt sur les faits de la getion que su ment des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créan-ciers reconnus.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerc de Paris, du 29 Jany. 1810, qui di clarent la faillite ouverte et en fixer provisoirement l'ouverture audit iouv Du sieur CAZE (Constant - Flori mond), md de vins, à Boulogne (Sei ne), nomme M. Berthier fils juge-com missaire, et M. Richomme, rue d'Or

tion de ce délai.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou ndossemens de ces faillites n'étant pa connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être con-roqués pour les assemblées subsé-

CONCORDATS. Du sieur VAUTRIN (Julien-Louis) evendeur de boiseries, à Charonne delle de Fontarabie, le 6 février à neure 1/2 [Nº 3408 du gr.].

Du sieur GRANDRY, quincaillier boul des Filles-du Calvaire, 26, le février à 3 heures [Nº 8725 du gr.]; Pour entendre le rapport des syndie ur l'état de la faillile et délibérer su a formation du concorda, ou, s'il y cu, s'entendre déclarer en état d'union tieu, semenare accept le teata universitée, dans ce dernier as, être immediale-ment consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créan REMISES A HUITAINE. Du sisur BAZIN (Louis-Médard, ép

cier, rue du Roule, 18, le 5 février à 3 heures [No 9144 du gr.]. Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la rmation de l'union, et, dans ce cas uner leur avis sur l'utilité du maintier u du remplacment des syndics.

Il ne sera admis que les créancier vérifiés et affirmés ou qui se seron fait relever de la dechéance. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le déla de vingt jours, à dater de ce jour, leur titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicati, des sommes à réclamer, MM. les créan-

Du sieur DECUY (Pierre-Louis), ent. de peinture, faub. Saint-Honoré, 180, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite [No 9275 du gr.].

Du sieur BORRANI jeune (Jean-Fré-déric), fumiste, rue de Suresnes, 29, entre les mains de M. Maillet, rue Laf-fille, 41, syndic de la faillite [N° 9223

à la vérification des créances, qui com-mencera immédiatement après l'expira AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. lescréanciers composant l'union de la faillite du sieur LEVECQ (Narcusse Joseph), marbrier, petite rue Saint - Pierre, n. 2 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 5 février à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances l'N° 5679 du gr.]. Nº 5679 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARASSUS, décédé, commiss, en marchandises, rue Albouy, 14, en retard de
faire vérifier et d'affirmer leurs
créances, sont invités à se rendre,
le 8 février à 3 heures précises,
palais du Tribunal de commerce de la
Seine, salle ordinaire des assemblées,
povr, sous la présidence de M. le juge commissaire, procèder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites
créances [N° 6590 du gr.]. créances [Nº 6390 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 janvier 1850, lequel d'office déclate les sieur et dame MASSON (Louis-Alexandre et Génie-Joséphine Bloc), tenant hôtel garni, cité Bergère, 2 bis, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 24 mars 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la l'quidation judiciaire; nomme M. Ledagre, membre du Tribunal, jugecommissaire, et maintient le sieur Pascal, rue Basse-du-Rampart, 48 bis, comme syndic [N° 9288 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerc

Jugement du l'Indunt de commerce de la Seine, du 11 javier 18 0, lequel, rectifiant un jugement du 24 décembre 1849, homologatif du concertat JOBERT frères, en ce qui touche l'application du décret du 22 août 1848, dit que la cessation de paiemens des sieurs Johert frères, mus de granits quai Valoy. 15 ne recevta DAS nits, quai Valmy, 15, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entral-nera pas les incapacités attachées à cette qualification (N° 5\$3 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 janvier 1550, le-quel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens de la dame veuve CHAIGNIEAU, nõe Rose Héliot, mde de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Autin, 49 his; déclare cette dernière non affranchie de la qualification de faillie et des incapacités y attachées [N° 124 du gr.].

vins, conc. — Labrouche, limonidier, redd do comptes. — Raulia, bottier, clôt. — Londe, neg. en vins.

ZE HEURES : Joffre et Brusch, com MENTES: Joffe et Brusch, commiss, en tissus et autres marchandises, id. — Joffe, commiss, en tissus et autres marchandises, id.—Brusch commiss, en tissus et autres marchandises, id.—Trocquet, contructeur de bâtimens, id.—Leof, anc. boulanger, redd. de compte-Fauchon-Souchet, md roulant en jouterie, affirm. après union.—Schleisinger, ent. d'assurancei remplacemens militaires, id.—Laberge, agent d'affaires, id.—Laberge, agent d'affaires, id.—Laberge, agent d'affaires, id.—Dandes agent d'affaires, vérif.

TROIS REURES: Eremard, taileur, id.—Marquet, entrep., conc.

Séparations.

id. - Marquet, entrep., conc.

Du 9 janvier 1859 : Séparation corps et de biens eutre Margue LAMBOUX et Joseph LEPREVO à Plaisance, rue Perceval, 9, — martin, avoué.

Du 22 janvier 1\$50 : Séparation biens entre Louise-Henriette-tioire BELLON DE PONT et Lei Paseal ROUSSEAU dit Paul Ru-SEAU, à Paris, rue du Bouloi, 22-Relland, avous Belland, avoue.

Décès et Inhumation

Du 28 janvier 1856. — M. de 63 ans, boul. de la Madeleins, 17 Dubuis, 64 ans, rue Neuve-des-rias, 36. — Mme veuve Galée, rue de Louvois, 8. — Mile Sirue Grange-Balelière, 15. Mnemme, 22 ans, rue Bélhist, 23 ans, rue des Marais, 41. Therissol, rue du Fg-St-Denis, Mme Baudin, 51 ans, rue Chamber, 8. — Mme Galet, 8. — Mme Galet, 7. — Mme Galet, 8. — Mme Galet, 7. — M rue St.-Bon, 16. — M. Beres ans, rue des Blancs-Mante.
— M. Lainé, 77 ans, rue de C.
163. — M. Crouslé, 55 ans, Mustle, 5 bis. — Mme Yeurs
85 ans, quai de la Rapée, 2
Ardin, 54 ans.rue de Lesdig
— Mme Legée, 50 ans, rue
13. — Mme yeurs Lapiloine
rue St.-Séverin, 18. — Mme yi
39 ans, rue de Sayoie, 11.

Janvier 1850, F. Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondussement,